



Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail
Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal

Over 20 years
of quality
decision-making

Plus de 20 ans
de qualité
décisionnelle

Rapport annuel
2006

Rapport annuel 2006

**Tribunal d'appel de la sécurité
professionnelle et de l'assurance
contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage

Toronto (Ontario) M5G 2P2

www.wsiat.on.ca

ISSN: 1480-5707 ©2007

Table des matières

Introduction	v
RAPPORT DU PRÉSIDENT	
Virage bien négocié	1
Nouvelle directive du Secrétariat des nominations	1
Projet de portail Web	2
La quête de qualité	2
2007 en perspective	3
Points saillants des cas de 2006	4
Appels en vertu de la Loi de 1997	4
Application des politiques de la Commission en vertu de la Loi de 1997	6
Appels en vertu des lois antérieures	8
Requêtes relatives au droit d'action	9
Appels soulevant des questions particulières aux employeurs	10
Appels en matière de maladies professionnelles	11
Questions diverses	12
Demandes de révision judiciaire et autres instances	14
Révision judiciaire	14
Autres instances	18
Enquêtes de l'ombudsman	20
RAPPORT DU TRIBUNAL	
Organisation du Tribunal	21
Vice-présidents, membres et cadres supérieurs	21
Bureau de la conseillère juridique du président	21
Bureau de la vice-présidente greffière	22
La vice-présidente greffière	22
Bureau des conseillers juridiques du Tribunal	24
Activités en rapport avec les audiences	24
Travaux préparatoires à l'audience	24
Travaux consécutifs à l'audience	24
Avocats du BCJT	25

TABLE DES MATIÈRES

Auxiliaires juridiques du BCJT	25
Bureau de liaison médicale	25
Personnel de soutien	28
Services d'information	28
Services Web	28
Relations externes	29
Formation du personnel	29
Services de traduction	29
Services de bibliothèque	30
Services des systèmes de gestions des cas	30
Traitement des cas	32
Introduction	32
Nombre de dossiers	32
Dossiers actifs	33
Intrants	33
Extrants	34
Temps de traitement des appels	35
Activités liées à l'auditions des appels	37
Modes d'audition	38
Représentation des parties	38
Répartition des cas en fonction de l'objet du litige	40
Liste des dossiers inactifs	42
Instances consécutives aux décisions	42
Regard sur l'avenir – Planification de 2007 et au-delà	43
Questions financières	44
Annexe A	46
Vice-présidents et membres en 2006	46
Vice-présidents et membres – Renouvellements de mandat en 2006	49
Nouvelles nominations en 2006	50
Cadres supérieurs	50
Conseillers médicaux	51
Annexe B	53
Rapport des vérificateurs et états financiers	53

Introduction

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT ou le Tribunal) examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT ou la Commission).

Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997), loi qui remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1^{er} janvier 1998. Le Tribunal est un organisme décisionnel distinct et indépendant de la Commission. Il portait le nom de Tribunal d'appel des accidents du travail avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi de 1997.

Ce rapport contient en fait le rapport du Tribunal et le rapport du président au ministre du Travail et aux différents groupes intéressés au Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal pendant l'année financière 2006 ainsi que des commentaires relatifs à certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le ministre et les groupes intéressés au Tribunal.

Le rapport du Tribunal examine les activités du Tribunal, sa situation financière ainsi que ses politiques et pratiques administratives.

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Virage bien négocié

La performance du Tribunal d'appel au cours des cinq dernières années évoque celle d'une voiture de course sur le circuit du Grand Prix. Il y a cinq ans, le Tribunal prenait de la vitesse en ligne droite avec une charge de travail réduite, des temps de traitement relativement courts et un effectif de décideurs expérimentés et productifs. Il a ensuite négocié quelques virages serrés à vitesse très réduite pour parer aux risques de perte de contrôle et de problèmes mécaniques. Son effectif de décideurs avait diminué considérablement, ce qui avait entraîné une baisse de productivité, un allongement des temps de traitement, une augmentation du nombre d'appels complexes et un alourdissement de la charge de travail. À la fin de 2006, grâce à un effectif croissant de décideurs, le Tribunal finissait de négocier un autre virage en prenant de la vitesse en ligne droite à l'approche de 2007.

Le Tribunal débutera 2007 avec un effectif de 55 vice-présidents. Au fur et à mesure qu'ils prendront de l'expérience et deviendront plus productifs, ces décideurs devraient permettre de réduire l'inventaire de dossiers actifs et les temps de traitement du Tribunal.

Nouvelle directive du Secrétariat des nominations

Le carburant à l'origine de cette performance accrue provient en partie de la nouvelle directive de septembre 2006 du Secrétariat des nominations du gouvernement de l'Ontario, qui favorise un processus de nomination fondé sur le mérite et établit une série de nominations étalées sur une période de dix ans. Cette directive a en particulier mis fin à un gel de rémunération de 17 ans qui sapait le moral du Tribunal et le privait de nombreuses personnes qualifiées pour qui une nomination à un poste de vice-président ne constituait plus une option réaliste pour la pratique du droit. Bien qu'elle n'ait pas été aussi importante pour le Tribunal que pour d'autres tribunaux (qui avaient été soumis à des taux de rémunération encore plus faibles), cette hausse de rémunération a eu un effet positif sur ses décideurs et le moral au sein de ce groupe s'est amélioré vers la fin de 2006. Le nouveau processus de nomination et la nouvelle échelle de rémunération devraient inciter un plus grand nombre de personnes qualifiées à poser leur candidature à des postes de décideur, et cette

RAPPORT DU PRÉSIDENT Virage bien négocié

tendance devrait aider le Tribunal à maintenir la réputation que la qualité de ses décisions lui a déjà acquise. Il faut malheureusement prévoir que cette tendance sera graduelle puisque la formule de rémunération uniforme pour les tribunaux ontariens suppose l'absence de primes pour le travail décisionnel plus complexe effectué dans certains tribunaux.

Projet de portail Web

La venue d'un grand nombre de décideurs a mis les ressources de formation du Tribunal à rude épreuve, et il a fallu créer de nouveaux outils pour permettre à ses membres nommés par décret d'accroître leur productivité. En vue de faciliter la recherche juridique et la rédaction de décisions, le Tribunal a entrepris un projet de portail Web visant à permettre à ses décideurs de personnaliser leurs outils de recherche et leurs liens informatiques de manière à faciliter la rédaction des décisions. Ce projet devrait contribuer à la production de décisions uniformes, bien motivées et au fait des changements apportés à la législation. Il est à espérer que le portail Web et les améliorations en matière de technologie de l'information auront en 2007 le même effet que l'ajout d'un compresseur au moteur d'une voiture de course.

La quête de qualité

Avec des ressources financières limitées, il est souvent difficile de parvenir à un équilibre raisonnable entre la qualité des services décisionnels et la production. Bien qu'il se soit constamment efforcé de maximiser sa production, le Tribunal a toujours essayé de le faire en assurant le maintien de normes élevées de qualité décisionnelle. Le groupe des travailleurs blessés, le groupe des employeurs et la communauté juridique réagissent généralement bien à cette approche. Il s'agit toutefois d'un équilibre délicat à maintenir. Le Tribunal croit que la qualité ne devrait pas souffrir d'une lourde charge de travail ou de ressources limitées, et les rappels qu'il reçoit occasionnellement en ce sens lui sont toujours d'un grand soutien. Suit un extrait d'une lettre reçue d'un représentant illustrant ce genre de rappels chargés d'émotions.

Nous vous sommes vraiment reconnaissants du temps, de l'énergie et des ressources que vous-même et vos collègues du TASPAAAT avez consacrés à l'appel de [nom de la partie]. Au nom de sa famille bien aimée et ..., nous vous communiquons à tous et à chacun nos remerciements sincères...

[Nous n'avons] aucune autre observation à déposer. L'évaluation médicale que vous avez récemment fournie et le rapport médical subséquent étaient excellents, complets et clairs. Apprendre avec un degré de certitude raisonnable qu'il ne souffre pas d'amiantose a été une merveilleuse nouvelle pour [notre client].

Dans un livre très enrichissant intitulé *Reclaiming Higher Ground*, l'auteur, Lance Secretan, écrit « La grâce est l'étoile du Nord de tous les particuliers et organismes. Nos âmes s'inspirent de ceux qui font preuve de grâce ». Sachez que nous vous sommes

vraiment reconnaissants de la grâce par laquelle vous et tout un chacun au TASPAAT et à la CSPAAT continuez à nous inspirer jour après jour. [traduction]

Heureusement, les membres du groupe des travailleurs blessés et de celui des employeurs se sont pour la plupart montrés compréhensifs à l'égard de l'alourdissement de la charge de travail du Tribunal et de l'allongement de ses temps de traitement. Ils accordent clairement beaucoup de valeur au fait d'obtenir des décisions bien motivées provenant de décideurs compétents. Bien qu'ils trouvent sans doute le volume d'appels et les temps de traitement frustrants, ils se rendent compte qu'il n'existe pas de solution miracle. Pour enrayer ces facteurs de frustration tout en assurant le maintien de la qualité décisionnelle, il faut commencer par le processus d'évaluation, de nomination et de formation de décideurs qualifiés et par leur intégration graduelle au rôle des audiences. Les nouveaux vice-présidents trouvent invariablement que les questions médicales et juridiques à régler dans de nombreux appels sont plus complexes qu'ils ne l'avaient prévu, et le fardeau qui leur est imposé est plus lourd que dans d'autres organismes en ce qui concerne la production d'un fort volume de décisions bien motivées. Au fur et à mesure que d'autres vice-présidents seront nommés, formés et intégrés au rôle de 2007, le nombre d'audiences continuera à augmenter, l'inventaire de dossiers actifs commencera à diminuer et les temps de traitement se mettront à se resserrer. Ce processus devrait accélérer grâce aux améliorations technologiques apportées et à la productivité croissante d'un solide effectif de décideurs de plus en plus expérimentés dans le domaine de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

2007 en perspective

Tout en espérant que la quête de qualité du Tribunal demeurera fructueuse en 2007, et qu'il sera vainqueur du « Grand Prix de la productivité », je ne peux m'empêcher de penser au rapport annuel de 2007 et d'espérer pouvoir y annoncer que le Tribunal a pu échanger sa voiture de course pour une voiture plus décontractée, munie de commandes plus raffinées, et permettant un trajet plus en douceur. Avec un travail constant et de la chance, l'épreuve de l'année suivante pourrait devenir un « Sweepstake de la sérénité ».

Points saillants des cas de 2006

Cette partie du rapport rend compte de quelques-unes des questions juridiques, médicales et factuelles examinées dans les décisions résumées en 2006. Le Tribunal règle les appels dont il est saisi en vertu de quatre lois. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) est entrée en vigueur en janvier 1998. Cette loi établit un régime d'assurance pour les accidents survenus après le 31 décembre 1997, tout en modifiant et en perpétuant la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997 (Loi d'avant 1997), celle d'avant 1989 et celle d'avant 1985 pour les lésions survenues avant son entrée en vigueur. Enfin, la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* a modifié certaines dispositions de la Loi de 1997 et de la Loi d'avant 1997 à compter du 26 novembre 2002. En 2006, le Tribunal a réglé des appels en vertu de ces quatre lois. Par souci de commodité, nous présentons d'abord les appels relevant de la Loi de 1997.

Appels en vertu de la Loi de 1997

La Loi de 1997 a maintenu l'indemnité pour perte non financière (PNF) et a instauré une indemnité pour perte de gains (PG) qui, pendant 72 mois, est susceptible de réexamens lors de changements importants dans la situation du travailleur et de réexamens annuels à la discrétion de la Commission. Aux termes de la Loi de 1997, les parties du milieu du travail doivent collaborer au retour au travail rapide et sécuritaire (RTRS) du travailleur. Si un retour au travail rapide et sécuritaire n'est pas possible, la Commission peut offrir un programme de réintégration sur le marché du travail (RMT) au travailleur pour l'aider à identifier un emploi ou une entreprise approprié (EEA), et elle établit ses prestations en fonction de cet EEA.

La *décision n° 2436/05, 2006 ONWSIAT 738, 78 W.S.I.A.T.R.* (en ligne), illustre de façon intéressante comment les prestations pour PG doivent tenir compte de la situation du travailleur. Dans ce cas, le travailleur avait les capacités fonctionnelles voulues pour recommencer à travailler à un emploi modifié mais cela aurait été risqué parce qu'il faisait partie de l'unité tactique d'intervention dans une prison à sécurité maximale. Le Tribunal a conclu que l'emploi modifié n'était pas approprié car le travailleur aurait été incapable de se défendre ou de défendre autrui dans l'éventualité d'une urgence.

Bien que les deux parties du milieu du travail doivent collaborer au RTRS, c'est la collaboration du travailleur qui est le plus souvent en cause. Par exemple, dans la *décision n° 1284/06*, 2006 ONWSIAT 1540, 79 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a suspendu les prestations prévues au paragraphe 43 (7) parce que le travailleur avait négligé de fournir à son médecin des documents nécessaires à l'évaluation de ses capacités fonctionnelles. Bien que la politique de la Commission requière généralement un avis de non-collaboration préalable à la suspension des prestations, il est permis de passer outre à cette exigence quand il est impossible d'évaluer la perte de gains du travailleur parce qu'il a délibérément négligé de collaborer. La *décision n° 750/06*, 2006 ONWSIAT 2128, fournit quand à elle un exemple de manque de collaboration de la part d'un employeur. Le travailleur avait droit à des services et à un programme de RMT mais l'employeur avait tardé plus d'un an à répondre aux demandes de renseignements de la Commission et à faire une offre de travail modifié approprié.

En 2006, le Tribunal a examiné l'application des dispositions relatives à la perte de gains dans une variété de situations soulevant des questions appartenant au domaine des relations de travail. Comme il l'a noté dans la *décision n° 1022/06*, 2006 ONWSIAT 1609, 79 W.S.I.A.T.R. (en ligne), bien qu'il n'y ait généralement pas lieu de verser des prestations pour PG pendant une grève, le facteur de l'employabilité demeure central. Si un emploi approprié et les restrictions permanentes n'ont pas été identifiés avant le début de la grève, le travailleur a droit à des prestations pour PG puisqu'il n'aurait pas pu trouver du travail pendant la grève de toute manière.

Le Tribunal a examiné plusieurs appels contestant la façon dont la Commission avait utilisé le tableau des valeurs combinées (TVC) des guides de l'AMA.

La Loi de 1997 prescrit l'utilisation de la troisième édition révisée des *Guides to the Evaluation of Permanent Impairment* (guides de l'AMA) de la American Medical Association comme barème de taux pour déterminer l'indemnité pour PNF. Le Tribunal a examiné plusieurs appels contestant la façon dont la Commission avait utilisé le tableau des valeurs combinées (TVC) des guides de l'AMA. Le TVC repose sur une approche holistique de la personne. Le fait de combiner les taux, plutôt que de les additionner, a pour effet de réduire quelque peu la valeur totale de l'indemnité pour PNF. Dans la *décision n° 1119/04R*, 2005 ONWSIAT 2665, 76 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a examiné une demande de réexamen de la Commission visant une décision dans laquelle il avait conclu que le document n° 18-05-05 du *Manuel des politiques opérationnelles* (MPO) n'exigeait pas l'utilisation du TVC dans le cas d'un travailleur qui touchait des prestations pour PNF dans différents dossiers. La demande ne remplissait pas les critères préliminaires de réexamen mais, dans la *décision n° 1119/04R*, le Tribunal s'est rangé du côté de la Commission pour dire que le document n° 18-05-05 exige l'utilisation du TVC dans de telles circonstances. Plus récemment, dans la *décision n° 1357/05*, 2006 ONWSIAT 1694, 79 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a convenu de nouveau que le document n° 18-05-05 exige l'utilisation du TVC. La Loi et les guides de l'AMA donnent beaucoup de latitude à la Commission en la matière et, dans la *décision n° 1357/05*, le Tribunal a conclu que le document n° 18-05-05 du MPO constitue un exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire de la Commission.

Les guides de l'AMA sont très techniques et mettent souvent l'accent sur la mesure de l'amplitude des mouvements. Dans la *décision n° 1630/05*, 2006 ONWSIAT 626, 77 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a confirmé la pratique de la Commission consistant, dans les cas de microtraumatismes répétés, à tenir compte de l'impact de la lésion sur les activités de la vie quotidienne quand il y a peu ou pas de réduction de l'amplitude des mouvements. Dans de tels cas, si la Commission ne tenait pas compte des activités de la vie quotidienne, l'indemnité pour PNF serait de 0 %. Dans la *décision n° 1456/06*, 2006 ONWSIAT 1672, 79 W.S.IA.T.R. (en ligne), le Tribunal a conclu que la Commission n'avait pas besoin de tenir compte des activités de la vie quotidienne lorsque l'amplitude des mouvements est anormale car les guides de l'AMA prévoient des taux spécifiques dans de tels cas.

En 2006, le Tribunal a examiné un nombre croissant de questions relatives au délai de six mois que la Loi de 1997 impose relativement au dépôt des demandes d'indemnité. Dans la *décision n° 2448/05*, 2006 ONWSIAT 286, 77 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a étudié la différence entre les exigences prévues dans la Loi d'avant 1997 et celles prévues dans la Loi de 1997. Alors que la Loi d'avant 1997 mettait l'accent sur la légitimité de la demande, la Loi de 1997 met l'accent sur la légitimité de la demande de prorogation du délai.

Il peut être particulièrement difficile de déterminer à quel moment le délai de six mois commence à s'écouler dans les cas d'incapacité. Le document n° 15-01-03 du MPO prévoit que, dans les cas d'incapacité, le délai de dépôt de la demande d'indemnité commence à s'écouler à partir du moment où le travailleur déclare que ses troubles sont liés au travail. Dans la *décision n° 2184/05I*, 2005 ONWSIAT 2587, 76 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a noté qu'il s'agissait d'un libellé très souple pouvant nécessiter certaines limitations interprétatives fondées sur le bien-fondé et la justice si, par exemple, le travailleur était au courant de tous les faits pertinents et s'il aurait raisonnablement dû savoir que ses troubles pouvaient être liés au travail. Il convient aussi de mentionner la *décision n° 2300/05*, 2006 ONWSIAT 1406, 79 W.S.I.A.T.R. (en ligne), dans laquelle le Tribunal a examiné le document n° 15-01-03 du MPO et l'effet d'un changement sur l'aptitude du travailleur à déposer une demande de prestations. Aux termes de cette politique, la Commission peut verser l'équivalent de deux semaines de prestations au travailleur qui n'a pas déposé les documents voulus, et toute demande de prestations supplémentaires demeure en suspens jusqu'à ce qu'il les ait déposés. S'il ne les dépose pas dans les six mois, aucune prestation ne lui est payable à moins d'un changement dans le dossier ou de circonstances exceptionnelles.

Application des politiques de la Commission en vertu de la Loi de 1997

Le Tribunal tenait compte des politiques de la Commission avant l'entrée en vigueur de la Loi de 1997 mais cette loi l'enjoint maintenant expressément d'appliquer toute politique applicable dans son processus décisionnel. L'article 126 de cette loi prévoit que la Commission doit identifier les politiques applicables, et il établit un processus par lequel le Tribunal peut lui renvoyer toute politique qu'il estime non applicable à un cas particulier, non autorisée par la Loi ou incompatible avec celle-ci. En 2006, le Tribunal n'a procédé à aucun renvoi aux termes de l'article 126.

Dans la *décision n° 1119/04R*, 2005 ONWSIAT 2665, 76 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a conclu que les principes d'interprétation des lois de la common law s'appliquent à l'interprétation des politiques de la Commission. En appliquant la politique de la Commission, le Tribunal tient compte de l'esprit de la politique de même que de son libellé. Par exemple, le document n° 05-06-06 (maintenant 15-04-02), qui porte sur l'invalidité attribuable à un traumatisme psychique, prévoit que les troubles psychologiques devraient se manifester au cours des cinq années suivant la lésion ou l'intervention chirurgicale la plus récente. Le Tribunal a examiné le cas d'un travailleur qui avait commencé à souffrir de troubles mentaux 11 ans après un accident indemnisable, à la suite d'une aggravation considérable de ses troubles pour laquelle une chirurgie avait été recommandée mais refusée. Dans la *décision n° 51/06*, 2006 ONWSIAT 882, 78 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a conclu que l'aggravation pour laquelle une chirurgie avait été recommandée était analogue à la chirurgie envisagée dans la politique. La demande du travailleur cadrait avec l'esprit de la politique.

Les politiques de la Commission changent avec le temps. Les droits et les obligations des parties peuvent varier considérablement selon la version de la politique applicable. Par exemple, la Commission a changé sa politique relative à la déduction des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) à compter du 1^{er} janvier 2004 : seule la portion des prestations du RPC excédant le montant des gains estimatifs d'après la lésion est maintenant déduite de l'indemnité pour perte économique future (PÉF) partielle. Dans plusieurs de ses anciennes décisions, le Tribunal a remis en question la politique initiale de la Commission consistant à déduire le plein montant des prestations du RPC des indemnités pour PÉF partielles mais, dans des décisions plus récentes, il a conclu en général que l'ancienne politique continue à s'appliquer aux prestations du RPC versées avant le 1^{er} janvier 2004 (voir les *décisions n°s 2208/05*, 2006 ONWSIAT 974, et *1334/05*, 2006 ONWSIAT 1009, 78 W.S.I.A.T.R. (en ligne).

Étant donné l'importance des politiques, la détermination de la politique applicable fait souvent l'objet de litiges. Le Tribunal a traité la question de l'effet rétroactif des politiques dans de nombreuses décisions en 2006. À moins d'un cadre législatif clair, les lois n'ont pas un effet rétroactif. Dans le dernier rapport annuel, nous avons noté plusieurs décisions dans lesquelles le Tribunal avait conclu que, comme il est tenu d'appliquer les politiques de la Commission aux termes de l'article 126, les politiques visées ont caractère de loi et qu'elles sont soumises à la présomption à l'encontre de l'application rétroactive des lois. Bien que dans la *décision n° 1357/05*, 2006 ONWSIAT 1694, 79 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal ait indiqué qu'il était généralement d'accord avec ces décisions antérieures, il a soutenu que la présomption à l'encontre de l'application rétroactive n'empêchait pas la Commission de clarifier une politique que le Tribunal n'avait pas interprétée de manière uniforme. La Commission pouvait donc éclaircir son approche à l'égard du TVC dans le document n° 18-05-05 du MPO et rendre ce changement applicable aux décisions en vertu de la Loi d'avant 1997 et de la Loi de 1997.

Quand une politique plus récente est adoptée, le Tribunal peut la considérer même s'il n'est pas tenu de l'appliquer. Par exemple, dans la *décision n° 1608/05*, 2006 ONWSIAT 850, 78 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a soutenu qu'il était permis de se guider sur une nouvelle politique n'ayant pas pour effet de changer une politique antérieure. De même, dans la *décision n° 2498/05*, 2006 ONWSIAT 166, 77 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a soutenu qu'une politique

plus récente de la Commission pouvait servir de guide quand la version antérieure de cette politique était moins détaillée.

Il faut toutefois user de prudence avec les analogies entre différentes politiques. Dans la *décision n° 971/06*, 2006 ONWSIAT 1228, 78 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a conclu que l'agent d'indemnisation de la Commission avait mal appliqué la définition de « travailleurs atteints d'une déficience grave » de la politique sur l'allocation de soutien à l'autonomie dans un dossier relevant de la politique sur les allocations vestimentaires. La définition très étroite de la politique sur l'allocation de soutien à l'autonomie, qui exigeait une pension d'au moins 100 %, visait une fin différente.

Enfin, dans les *décisions nos 2105/01*, 2005 ONWSIAT 2442, 76 W.S.I.A.T.R. (en ligne), et *1258/03R*, 2006 ONWSIAT 1430, 79 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a conclu que la Commission n'était pas autorisée à adopter une politique définissant la compétence du Tribunal. L'obligation prévue au paragraphe 126 (1) relativement à l'application des politiques de la Commission vise les politiques sur des questions de fond et non sur les questions de compétence. La compétence du Tribunal est définie à l'article 123 de la Loi de 1997, et le Tribunal définit sa compétence en se fondant sur l'interprétation et l'application de cet article.

Appels en vertu des lois antérieures

En 2006, le Tribunal a continué à entendre des appels en vertu des trois lois précédentes. La Loi d'avant 1985 et la Loi d'avant 1989 prévoient des pensions pour les invalidités permanentes et des prestations temporaires pour les invalidités de courte durée. La Loi d'avant 1997 a instauré un système hybride composé d'une indemnité pour perte non financière (PNF) et d'une indemnité pour perte économique future (PÉF) pour les déficiences permanentes, en plus de maintenir les prestations temporaires pour les invalidités temporaires. Il est particulièrement difficile de régler la question du droit à une indemnité dans les cas où le travailleur a subi plus d'un accident indemnisable pendant une certaine période au cours de laquelle le régime législatif a été modifié ou à l'égard de laquelle différents régimes législatifs sont applicables.

Le système d'indemnité pour PÉF a été modifié plusieurs fois depuis son instauration. À compter du 1^{er} janvier 1998, la Loi de 1997 a remplacé les deux révisions obligatoires (R1 et R2) de cette indemnité par des révisions annuelles discrétionnaires et des révisions lors de changements importants dans la situation du travailleur. Le Tribunal a examiné plusieurs fois ce qui constitue un « changement important dans la situation » devant être déclaré par le travailleur. Aux termes de la politique de la Commission, un « changement important » s'entend de tout changement ayant une incidence sur le droit à des prestations ou à des services en vertu de la Loi. Bien qu'un tel changement puisse être clair, dans la *décision n° 1476/05I2*, 2006 ONWSIAT 1542, 79 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a noté qu'il n'en va pas toujours ainsi et qu'il peut être difficile de déterminer le moment du rétablissement comme dans les cas de problèmes de santé mentale.

La *décision n° 416/06*, 2006 ONWSIAT 748, contient un examen intéressant au sujet de la différence entre l'indemnité pour PNF, qui concerne la déficience permanente, et l'indemnité pour PÉF, qui concerne l'incapacité de travail. Un travailleur peut avoir droit à une importante indemnité pour PNF en fonction de son degré de déficience permanente, alors qu'il n'a pas droit à une indemnité pour PÉF parce qu'il est apte à retourner au travail sans perte de salaire.

Requêtes relatives au droit d'action

La Loi de 1997 et les anciennes lois sur les accidents du travail reposent sur un « compromis historique » en vertu duquel les travailleurs ont renoncé à leur droit d'action en échange d'un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité. Les requêtes relatives au droit d'action peuvent soulever des questions juridiques complexes, souvent dans des contextes tragiques ou inhabituels. Par exemple, dans la *décision n° 2282/05*, 2006 ONWSIAT 1093, 78 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a conclu que la Loi ne supprimait pas le droit d'action de la travailleuse contre l'employeur qu'elle accusait d'agression sexuelle. L'employeur, qui était un partenaire dans l'entreprise, ne pouvait pas être considéré comme un employeur de l'annexe 1 au moment des agressions. Le Tribunal a aussi conclu que la Loi supprimait le droit d'action contre les autres partenaires dans l'entreprise.

La question du contrôle exercé par l'employeur à l'endroit du travailleur est souvent en litige. Dans la *décision n° 2165/04*, 2006 ONWSIAT 2083, le Tribunal a conclu que des travailleurs n'étaient pas en cours d'emploi lors d'une descente policière à haut risque à laquelle ils avaient été soumis en revenant d'un voyage d'affaires hors de la province parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir participé à un vol de bijoux. Au moment de la descente, les travailleurs n'étaient pas sous le contrôle de l'employeur au moment de l'accident mais plutôt de la police qui avait arrêté leur véhicule. Par contraste, la travailleuse dans la *décision n° 1792/06*, 2006 ONWSIAT 2175, avait été exposée à des gaz en suivant le plan d'évacuation de l'employeur. La Loi supprimait son droit d'action parce qu'elle agissait sous la direction de l'employeur.

Le Tribunal a examiné plusieurs fois l'interaction entre le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail et le régime d'assurance-automobile. Dans la *décision n° 742/04R*, 2005 ONWSIAT 2592, 76 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a examiné le paragraphe 10 (15) de la Loi d'avant 1997 aux termes duquel aucune prestation n'est payable au travailleur qui a droit à des indemnités d'accident légales en vertu de la *Loi sur les assurances*, à moins que le choix de toucher de telles prestations ait été confirmé. Le travailleur qui a choisi de toucher de telles prestations ne peut revenir sur son choix s'il l'a confirmé aux termes du paragraphe 10 (16). Bien que la Commission n'ait jamais conçu de formulaire de confirmation, le Tribunal a conclu dans la *décision n° 742/04R* que cela n'était pas nécessaire. La Commission avait toujours l'obligation formelle de déterminer si le travailleur désirait confirmer son choix de toucher des prestations d'assurance contre les accidents du travail. Dans certains cas, le fait de toucher des prestations peut constituer une confirmation implicite. Il n'y avait pas eu confirmation implicite dans le cas d'un travailleur qui avait seulement touché une indemnité de maintien pour PÉF et un mois de supplément sans avoir eu l'occasion de s'opposer à ces prestations.

Une autre question que le Tribunal a dû trancher plusieurs fois est la question de sa compétence à l'égard des demandes aux termes de l'article 31 quand un travailleur a touché des indemnités d'accidents légales en application de la *Loi sur les assurances* en l'absence d'une action en justice. Dans la *décision n° 2035/05*, 2006 ONWSIAT 159, 76 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a indiqué qu'il était d'accord avec la *décision n° 465/05*, 2005 ONWSIAT 2102, 76 W.S.I.A.T.R. (en ligne), qu'il n'était pas compétent. À la fin de la période visée par ce rapport, le Tribunal continuait à instruire cette question.

Appels soulevant des questions particulières aux employeurs

Une part importante des appels dont le Tribunal est saisi continue à viser des questions particulières aux employeurs, telles que la classification, les pénalités et les rajustements dans le cadre du programme de tarification par incidence. Ces appels soulèvent souvent des questions de rétroactivité; par exemple, le Tribunal peut être appelé à déterminer jusqu'où la Commission peut reculer lors de la mise en œuvre d'une décision ayant une incidence sur les coûts d'un employeur. Dans la *décision n° 1983/03*, 2005 ONWSIAT 2580, 76 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a confirmé le document n° 14-02-06 du MPO. Selon ce document, aucune question de rétroactivité ne se pose quand la Commission applique un changement de classification au début de l'année de la date de la visite de vérification indiquée sur l'avis de vérification. Il n'y avait aucune raison de ne pas appliquer la date de la politique puisque la Commission n'avait pas tardé à aviser l'employeur des résultats de la vérification et qu'il n'existait aucune autre circonstance exceptionnelle. D'un autre côté, dans la *décision n° 105/06*, 2006 ONWSIAT 1118, 78 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a accueilli un appel concernant l'effet rétroactif d'un changement de classification parce qu'il n'y avait aucune explication raisonnable justifiant un intervalle d'environ un an et demi entre la date de la vérification et l'avis et que le retard avait eu un effet adverse sur l'employeur en l'empêchant de passer ce coût supplémentaire à ses clients.

La politique ne prévoyait pas de rajustements rétroactifs à la formule de tarification par incidence CAD-7 initialement mais la Commission avait établi certaines exceptions dans la pratique (par exemple, pour les maladies professionnelles à longue période de latence et les demandes de tiers). Dans la *décision n° 1776/04*, 2005 ONWSIAT 2700, le Tribunal a conclu que ni la politique ni la pratique de la Commission n'autorisait à procéder à des rajustements rétroactifs de fréquence dus aux coûts découlant des indemnités pour perte non financière (PNF) et il a accueilli un appel contre une décision en application de laquelle la Commission avait procédé à un tel rajustement.

Dans la *décision n° 1623/05*, 2006 ONWSIAT 699, le Tribunal a examiné un appel contre une décision portant sur les intérêts rétroactifs dus à la suite d'un appel relatif à un changement de classification. Le Tribunal a confirmé la décision de la Commission de verser des intérêts à partir de 1997 conformément à sa politique. Bien que la Commission ait le pouvoir discrétionnaire de verser des intérêts plus loin dans le temps dans des circonstances exceptionnelles, il ne suffit pas d'invoquer l'erreur à l'origine du changement de classification. L'employeur est responsable dans une certaine mesure de signaler l'erreur à la Commission.

Le Tribunal a examiné la question de savoir si la Commission peut se servir de données courantes dans la mise en œuvre d'une décision du Tribunal reconnaissant le droit à un rajustement rétroactif ou si elle doit se limiter aux changements identifiés dans l'appel. Dans la *décision n° 1096/05*, 2006 ONWSIAT 1826, 79 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a noté le document n° 13-02-05 selon lequel, quand elle rajuste des surcharges ou des remboursements antérieurs, la Commission utilise des données actualisées sur les coûts ou les fréquences. Même si la politique n'était pas en vigueur à ce moment-là, elle pouvait quand même servir de guide, car il n'était pas raisonnable d'utiliser des données périmées. Lors de l'examen de la justice et du bien-fondé de l'appel, il fallait tenir compte de l'intérêt des autres employeurs et des retombées générales sur la caisse d'assurance. Une fois qu'un employeur ouvre volontairement la porte à un rajustement rétroactif, il est juste d'y inclure autant les débits que les crédits.

Au nombre des autres questions particulières aux employeurs examinées en 2006, mentionnons celles relatives au programme Sécurité avant tout. La Commission impose une pénalité aux employeurs qui obtiennent moins de 75 % lors d'une vérification du programme Sécurité avant tout. Dans la *décision n° 1270/06*, 2006 ONWSIAT 1799, 79 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a conclu qu'il n'y avait aucune raison de traiter une note de 68,5 % comme une note de passage quand la Commission exigeait 75 % puisque la sécurité est une obligation primordiale et très importante sur les lieux du travail. Le Tribunal a toutefois rajusté la date de la pénalité du programme Sécurité avant tout puisque l'employeur s'était fondé sur la date initiale indiquée par la Commission et que la pénalité aurait été démesurément gonflée en appliquant une autre période. Dans la *décision n° 2266/05*, 2006 ONWSIAT 1077, 78 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a conclu qu'une vérification du programme Sécurité avant tout avait exigé à tort qu'une agence de placement de personnel temporaire crée des comités conjoints de santé et sécurité pour neuf bureaux auxiliaires comptant chacun un ou deux employés. Le Tribunal a conclu que la période de six mois donnée pour remédier aux lacunes notées devait débiter à partir de la date à laquelle l'employeur avait reçu un avis adéquat des mesures correctives nécessaires.

Appels en matière de maladies professionnelles

Les cas de maladies professionnelles soulèvent certaines des questions médicales et factuelles les plus compliquées, car ils mettent en cause l'exposition à des procédés ou à des produits nocifs. Les maladies professionnelles sont indemnisables quand elles cadrent avec les dispositions relatives aux « maladies professionnelles » ou aux « incapacités ».

La *décision n° 1746/05*, 2006 ONWSIAT 2050, est l'une des premières décisions dans lesquelles le Tribunal a examiné les effets de la fumée secondaire. Bien que la maladie pulmonaire chronique obstructive alléguée n'ait pas été établie, la travailleuse avait droit à une indemnité pour bronchite chronique et asthme. Le Tribunal a accepté l'opinion d'un assesseur médical selon laquelle la bronchite de la travailleuse était liée à son exposition à la fumée secondaire sur les lieux du travail. Des éléments de preuve épidémiologique digne de foi indiquaient un lien entre la fumée secondaire et le risque de contracter l'asthme à l'âge adulte et il n'y avait aucun élément de preuve relatif à d'autres facteurs de risque.

La preuve épidémiologique joue souvent un rôle important dans les cas de maladie professionnelle. La *décision n° 574/05*, 2006 ONWSIAT 1623, 79 W.S.I.A.T.R. (en ligne), contient un excellent examen de l'utilisation de la preuve épidémiologique. La preuve médicale indiquait un risque accru de cancer de la vessie en raison de l'exposition à des substances dans une mine et une usine de frittage; cependant, le Tribunal a noté que le degré de risque excédentaire identifié dans les études épidémiologiques établissait qu'il y avait seulement une possibilité de lien avec le travail dans un cas particulier. Il fallait examiner si le degré de risque excédentaire était tel qu'il était probable que l'exposition professionnelle constituait un facteur de causalité important. Même s'il n'était pas directement applicable, le document n° 04-04-08 du MPO, qui concerne l'exploitation aurifère, était utile puisqu'il décrivait les facteurs à considérer pour évaluer les niveaux inférieurs de risque.

Comme nous l'avons mentionné dans des rapports annuels précédents, la Commission a émis un document de référence pour la prise de décisions relatives à l'exposition à la poussière et à la bronchopneumopathie obstructive chronique (BOC), aussi appelée maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC). Dans la *décision n° 865/92R4*, 2006 ONWSIAT 569, 77 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a examiné ce document pour établir un taux de pension pour MPOC. Dans cette décision, le Tribunal a noté que, dans l'arrêt *Athey c. Leonati*, [1996] 3 S.C.R. 458, la Cour suprême du Canada a confirmé que, même s'il ne devait pas y en avoir dans les cas de lésion unique découlant de causes multiples, la répartition des dommages et intérêts est permise quand la preuve établit l'existence de lésions multiples distinguables l'une de l'autre, d'une affection symptomatique avant l'apparition d'une déficience ou d'une lésion concomitante distinguable sur le plan médical. Le Tribunal a conclu que le document n° 08-01-05 du MPO de la Commission était compatible avec l'arrêt *Athey*.

La preuve examinée dans la *décision n° 865/92R*, 2003 ONWSIAT 2568, indiquait que l'usage du tabac et l'exposition à la poussière étaient deux facteurs concomitants à l'origine de lésions pulmonaires simultanées et non distinguables. Chacun de ces facteurs s'aggravait mutuellement. Comme la MPOC ne pouvait pas être considérée comme le produit de deux lésions distinguables du point de vue médical, il n'était pas possible de répartir la pension du travailleur. La Commission avait appliqué le document de référence mais le Tribunal n'était pas tenu de le faire puisque ce document ne constituait pas une politique aux termes de l'article 126.

Questions diverses

À la lumière du récent arrêt *Tranchemontagne c. Ontario (Directeur, Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)* [2006] C.S.C. 14, [2006] 1 R.C.S. 513 de la Cour suprême du Canada, le Tribunal peut examiner les questions relatives aux droits de la personne soulevées à l'égard de sa législation habilitante en vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario* (Code). Dans la *décision n° 2452/05I*, 2006 ONWSIAT 667, 77 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a conclu que l'alinéa 43 (1) c) de la Loi de 1997, qui limite à deux ans le droit à des prestations pour les travailleurs de 63 ans ou plus, ne contrevient pas au Code car « services » y exclut les paiements périodiques imposés par la loi. L'audience reprendra aux fins de l'examen de la question constitutionnelle après avis aux procureurs généraux du Canada et de l'Ontario. Dans la *décision n°*

2122/04, 2006 ONWSIAT 1192, 78 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a examiné l'appel d'une travailleuse selon laquelle il y avait eu infraction aux dispositions du Code prévoyant un traitement égal en matière de services sans discrimination fondée sur la situation matrimoniale parce qu'elle n'avait pas eu droit au paiement de frais de garde d'enfants pendant qu'elle participait à un programme de réintégration sur le marché du travail. Le Tribunal a rejeté son appel vu l'absence de toute observation spécifique au sujet de la compétence ou de l'exclusion des paiements périodiques dans la définition de services dans le Code.

Quand des parties sont en cause dans plusieurs instances, le Tribunal peut être appelé à évaluer les constatations d'autres tribunaux. Dans la *décision n° 1544/06*, 2006 ONWSIAT 2034, le Tribunal a appliqué l'arrêt *Toronto (Ville) c. Syndicat canadien des employés de la Fonction publique, section locale 79* (2003), 232 O.R. (4d) 385, dans lequel la Cour suprême du Canada a conclu que les tribunaux administratifs devraient donner suite aux condamnations criminelles. Le raisonnement s'appliquait aussi aux convictions en vertu de la Loi de 1997. La situation est différente quand une partie est acquittée puisque les tribunaux appliquent une norme de preuve plus rigoureuse dans les instances criminelles. Dans la *décision n° 1476/05I2*, 2006 ONWSIAT 1542, 79 W.S.I.A.T.R. (en ligne), le Tribunal a noté que l'arrêt *Toronto (Ville) c. SCFP, section locale 79* précisait aussi que la doctrine de l'abus de procédure pouvait s'appliquer pour interdire la remise en cause de la culpabilité pour respecter les principes d'économie, d'uniformité, de finalité et d'intégrité judiciaires du système de justice administrative. Même s'il n'est pas lié par les constatations sous-jacentes à un acquittement criminel, le Tribunal devrait avoir des raisons impérieuses pour parvenir à des conclusions différentes.

Au nombre des autres décisions intéressantes rendues en 2006, mentionnons : la *décision n° 1390/98*, 2006 ONWSIAT 28, 76 W.S.I.A.T.R. (en ligne), dans laquelle le Tribunal a examiné les principes juridiques de la causalité dans un cas où un accident professionnel initial avait été suivi d'un accident de véhicule automobile non indemnisable; la *décision n° 2456/05I*, 2006 ONWSIAT 89, 77 W.S.I.A.T.R. (en ligne), dans laquelle le Tribunal a conclu qu'il était compétent pour entendre un appel contre une décision définitive de la Commission fondée sur une entente conclue entre les parties; la *décision n° 512/99R2*, 2006 ONWSIAT 90, 77 W.S.I.A.T.R. (en ligne), dans laquelle le Tribunal a examiné le pouvoir du président du Tribunal en vertu de la Loi de 1997 de confier un appel à un comité tripartite; la *décision n° 101/06*, 2006 ONWSIAT 341, dans laquelle le Tribunal a examiné une demande d'indemnité pour stress post-traumatique dans un cas faisant intervenir des événements professionnels stressants, tels qu'une émeute dans une prison et des questions de relations de travail; la *décision n° 1624/04R*, 2005 ONWSIAT 2763, 76 W.S.I.A.T.R. (en ligne), dans laquelle le Tribunal a examiné la compétence très limitée relative à l'examen du risque de perte de l'acquis; la *décision n° 282/05*, 2005 ONWSIAT 2716, par laquelle le Tribunal a rejeté une demande de virement au Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés fondée sur l'argument qu'un travailleur était plus enclin à contracter un syndrome du canal carpien en raison de l'usage du tabac.

Demandes de révision judiciaire et autres instances

Quand le Tribunal a célébré son 21^e anniversaire en octobre 2006, aucune de ses décisions n'avait encore été annulée par suite de révision judiciaire. Le Tribunal ayant plus de 35 000 décisions à son actif, cette fiche remarquable témoigne de l'excellence de ses décisions ainsi que du dévouement de ses décideurs et de son personnel.

La Cour divisionnaire a toutefois annulé une décision du Tribunal en novembre 2006. Le Tribunal a signifié une motion en autorisation d'appel en vue d'en appeler de cette décision de la Cour divisionnaire à la Cour d'appel.

Le compte rendu ci-dessous indique une activité assez importante au chapitre des révisions judiciaires pendant la période visée par ce rapport. Les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal coordonnent toutes les réponses aux demandes de révision judiciaire et aux autres demandes devant les tribunaux, et ils représentent le Tribunal dans la plupart des instances judiciaires.

Révision judiciaire

- 1. Décision n° 433/99 (24 juin 1999) et décision n° 433/99R, 2000 ONWSIAT 1439 (30 mai 2000); Mills v. Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal (15 novembre 2006), Cour divisionnaire**

Le travailleur avait subi une lésion au dos en avril 1979. Aucune plainte de maux de dos n'avait été notée à son dossier médical pendant la période de 1979 à 1990. Vers la fin de 1991, il avait eu une crise de mal de dos et, en 1993, il avait déclaré à la Commission que ses maux de dos étaient liés à l'accident dont il avait été victime en 1979, soit 14 ans plus tôt. Le dossier contenait un rapport par lequel le spécialiste du travailleur appuyait l'existence d'un lien entre l'accident et les problèmes de dos du travailleur. Le vice-président devait régler la question de la continuité, de la compatibilité et de la causalité médicales. Le vice-président a

conclu que l'accident de 1979 n'avait ni causé ni contribué aux symptômes de 1990, et il a refusé de reconnaître le droit à une indemnité.

Les juges Smith, Kent et Pierce de la Cour divisionnaire ont entendu la demande de révision judiciaire le 5 octobre à Sudbury et ont différé leur décision. Dans une décision rendue le 15 novembre, la Cour divisionnaire a accueilli la demande de révision judiciaire et a annulé les *décisions n^{os} 433/99 et 433/99R*.

La Cour a soutenu que les constatations de fait du Tribunal comportaient plusieurs erreurs qui, prises séparément, étaient négligeables mais dont l'effet cumulatif ne concordait pas avec la conclusion du Tribunal. Tout en reconnaissant que la norme d'examen était celle de la décision manifestement déraisonnable, la Cour a soutenu que les constatations de fait du Tribunal étaient erronées et qu'une conclusion rationnelle ne peut s'appuyer sur des constatations de fait erronées.

Le Tribunal a signifié une motion en autorisation d'appel le 30 novembre 2006 en vue d'en appeler de cette décision de la Cour divisionnaire à la Cour d'appel.

2. Décision n^o 855/03, 2005 ONWSIAT 2490, 76 W.S.I.A.T.R. (en ligne); Rodrigues c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Le travailleur était membre d'un syndicat et, aux termes de sa convention collective, l'employeur contribuait en son nom à un régime d'avantages sociaux prévoyant une assurance-maladie et une assurance-dentaire ainsi qu'une pension. Les contributions de l'employeur étaient calculées en fonction des heures de travail effectuées par le travailleur. Aux termes de la convention collective, une partie des contributions servait au maintien des contributions du travailleur au régime d'avantages sociaux pendant une période pouvant aller jusqu'à un an après une lésion.

Le travailleur a subi une lésion. Il alléguait que les contributions faites en son nom au régime d'avantages sociaux devaient être incluses dans la base salariale devant servir au calcul de ses prestations dans le cadre du régime d'assurance contre les accidents du travail. Le Tribunal a rejeté l'appel du travailleur en notant que la politique de la Commission ne prévoyait pas que la base salariale incluait les versements faits à des régimes d'assurance et de pension. Il n'y avait aucun lien direct entre les contributions de l'employeur et les prestations du travailleur. Le Tribunal a aussi soutenu que la législature n'entendait pas inclure les contributions de tous les employeurs ontariens dans les revenus des travailleurs ou de créer une situation où certains travailleurs recevraient un revenu non imposable.

Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son mémoire. La Commission a déposé une motion pour intervenir dans la révision judiciaire, et sa motion a été accueillie. Cette demande de révision judiciaire devait être entendue en janvier 2007.

3. Décision n° 653/99 (15 novembre 1999) et décision n° 653/99R, 2002 ONWSIAT 156 (21 janvier 2002); Gualtieri c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Dans la *décision n° 653/99*, le Tribunal a refusé de reconnaître au travailleur le droit à une augmentation de son indemnité pour perte économique future (PÉF) et de son indemnité pour perte non financière (PNF) au motif que ses troubles découlaient de facteurs non indemnisables. Le travailleur a attendu plus de trois ans avant de déposer une demande de révision judiciaire.

L'avocat de l'employeur a demandé l'annulation de la demande de révision judiciaire pour cause de retard, et le Tribunal a déposé un mémoire à l'appui de cette demande. La motion devait être entendue en octobre à Ottawa. Peu avant l'audition de la motion, l'avocat du travailleur a proposé le rejet de la demande de révision judiciaire avec consentement. Toutes les parties ont consenti au rejet de la demande de révision judiciaire sans les frais.

4. Décision n° 1402/03, 2004 ONWSIAT 92, 67 W.S.I.A.T.R. 163, et décision n° 1402/03R, 2005 ONWSIAT 1864 (19 août 2005); Jovic c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

La Commission avait établi les prestations du travailleur en fonction du salaire réel que l'employeur lui avait versé. Le travailleur soutenait que le salaire versé était trop bas et que, selon la convention collective, l'employeur aurait dû le payer à un taux plus élevé. Le Tribunal a soutenu qu'il n'était pas compétent pour interpréter une convention collective et que la question de savoir si le salaire versé était correct relevait du domaine des relations de travail. Le travailleur n'avait pas tenté de recours dans le cadre de sa convention collective. Le Tribunal a conclu que les prestations avaient été calculées en fonction du salaire versé au travailleur, comme il se doit, et que le Tribunal n'était pas compétent pour examiner la question du salaire qui aurait dû lui être versé.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal. À la fin de 2006, le Tribunal préparait son mémoire de l'intimé.

5. Décision n° 172/02I, 2002 ONWSIAT 523 (28 février 2002), décision n° 172/02, 2003 ONWSIAT 2088 (22 septembre 2003) et décision n° 172/02R, 2004 ONWSIAT 1388 (30 juin 2004); Singh c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

En janvier 1995, le travailleur avait subi des lésions au coude et au dos. Il avait touché des prestations d'invalidité totale de la date de l'accident jusqu'au début de 1996, quand la Commission les avait interrompues parce qu'il avait refusé d'accepter du travail approprié. La Commission avait rétabli ses prestations pour perte de gains à compter de décembre 2001 et elle lui avait reconnu le droit à une indemnité pour perte économique future de 100 % en avril 2003.

Le travailleur avait interjeté appel au Tribunal pour se faire reconnaître le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique et à des prestations pour perte de gains de février 1996 à décembre 2001. Dans la *décision n° 172/02*, le Tribunal lui avait reconnu le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique mais il avait conclu qu'il avait été totalement invalide seulement à partir de juillet 1999. Le travailleur avait demandé un réexamen, et le Tribunal avait accueilli sa demande en partie en faisant débiter ses prestations le 9 septembre 1998. Le travailleur avait fait une autre demande de réexamen visant la période antérieure à septembre 1998 et le Tribunal avait rejeté sa demande.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. À la fin de 2006, le Tribunal avait déposé son dossier et attendait le mémoire du travailleur.

6. Décision n° 2282/05, 2006 ONWSIAT 1093, 78 W.S.I.A.T.R. (en ligne), et décision n° 2282/05R, 2006 ONWSIAT 1928 (29 août 2006); Kranc c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Une femme de chambre employée dans un motel soutenait que K, un des propriétaires du motel, l'avait agressée sexuellement. La travailleuse avait intenté une action contre les copropriétaires du motel. Les défendeurs avaient demandé au Tribunal de déterminer si la Loi supprimait les droits d'action de la demanderesse.

Les défendeurs niaient les allégations mais ils avaient convenu qu'elles étaient véridiques aux fins de l'instruction de leur requête au Tribunal.

Le Tribunal avait conclu que la Loi supprimait les droits d'action de la demanderesse contre tous les défendeurs, à l'exception de K. La demanderesse était une travailleuse d'un employeur de l'annexe 1 et les agressions sexuelles constituaient des accidents au sens de la Loi. Cependant, les agressions sexuelles commises ne cadraient pas avec l'emploi, et K ne pouvait donc pas être considéré comme un employeur au moment de ces agressions. La Loi n'avait pas pour objet de protéger les employeurs contre les actions découlant d'agressions délibérées commises à l'endroit des travailleurs.

Le Tribunal avait rejeté une demande de réexamen. Les défendeurs ont déposé une demande de révision judiciaire. À la fin de 2006, le Tribunal attendait le mémoire du requérant.

7. Décision n° 1509/02, 2004 ONWSIAT 196 (2 février 2004) et décision n° 1509/02R, 2006 ONWSIAT 2179 (27 septembre 2006); Gallina c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Deux sœurs avaient été suspendues en même temps pour avoir fumé dans une zone non fumeurs au travail. La sœur n° 1 avait fait rapport d'un accident quelques heures après son retour de suspension. La sœur n° 2 avait fait rapport d'un accident quelques heures après l'accident, avant que sa suspension ne prenne effet.

La Commission avait rejeté la demande d'indemnité de la sœur n° 1. La travailleuse avait interjeté appel, et le Tribunal avait rejeté son appel (*décision n° 1384/03*, 2003 ONWSIAT 2895), après quoi elle avait fait une demande de révision judiciaire. Le 6 avril 2005, la Cour divisionnaire avait rejeté à l'unanimité cette demande de révision judiciaire. La Cour avait déclaré ce qui suit : À notre avis, le Tribunal a examiné la preuve attentivement et a motivé sa décision. La décision à laquelle il est parvenu en se fondant sur la preuve n'est pas manifestement déraisonnable [traduction].

La Commission avait toutefois accueilli la demande d'indemnité de la sœur n° 2. L'employeur avait interjeté appel de cette décision de la Commission, et le Tribunal avait accueilli son appel en annulant l'admissibilité initiale de la travailleuse (*décision n° 1509/02*). La sœur n° 2 avait ensuite fait une demande de révision judiciaire.

À la suite de la décision de la Cour divisionnaire pour la sœur n° 1, la sœur n° 2 avait décidé de reporter sa demande de révision judiciaire pour permettre à son avocat de déposer une demande de réexamen. Le Tribunal avait consenti au report.

Le Tribunal a rejeté la demande de réexamen. La travailleuse avait récemment retenu les services d'un nouvel avocat. À la fin de 2006, la demande de révision judiciaire était encore en suspens.

8. Décision n° 2454/03, 2004 ONWSIAT 117 (20 janvier 2004) et décision n° 2454/03R, 2004 ONWSIAT 1916 (15 septembre 2004); Vina c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Le Tribunal avait conclu que le travail du demandeur n'avait pas contribué de façon importante à l'apparition de son syndrome bilatéral du canal carpien et il avait refusé de lui reconnaître le droit à des prestations. Après le rejet de sa demande de réexamen, le travailleur avait fait une demande de révision judiciaire.

En préparant son mémoire, le Tribunal avait remarqué que, dans son mémoire, le demandeur faisait référence à des éléments de preuve ne faisant pas partie du dossier d'instance. Le demandeur a choisi de reporter sa demande de révision judiciaire et de faire une nouvelle demande de réexamen au Tribunal. À la fin de 2006, le Tribunal attendait la demande de réexamen du travailleur.

Autres instances

Kamara c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Dans la *décision n° 1132/02R*, 2005 ONWSIAT 1349, un comité du Tribunal composé d'un vice-président, d'un membre représentant les travailleurs et d'un membre représentant les

employeurs avait rejeté l'appel du travailleur blessé. Le travailleur, qui avait présenté son cas lui-même, avait intenté une action d'un million de dollars contre le vice-président du comité. Les motifs de l'action n'étaient pas clairs.

Le Tribunal avait déposé une motion en annulation contre l'action du travailleur, et cette motion a été entendue le 11 octobre. Le juge Sachs a accueilli la motion au motif que le vice-président agissait dans le cadre de ses fonctions aux termes de la Loi et qu'il bénéficiait donc de l'immunité prévue au paragraphe 179 (1).

Enquêtes de l'ombudsman

Le Bureau de l'ombudsman a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes faites contre le gouvernement de l'Ontario et ses organismes, y compris le Tribunal. Quand il reçoit une plainte au sujet d'une décision du Tribunal, l'ombudsman mène une enquête approfondie et examine si l'analyse du Tribunal est raisonnable. S'il a besoin de renseignements du Tribunal ou s'il s'avère nécessaire de procéder à une enquête officielle, l'ombudsman avise le Tribunal qu'il a l'intention d'enquêter. Au terme de son enquête, l'ombudsman peut recommander un réexamen mais il survient rarement qu'il remette en question la décision du Tribunal.

Le Tribunal reçoit généralement quelques avis d'enquête chaque année. Par exemple, il en avait reçu six en 2005, 12 en 2004 et trois en 2003. À la fin de 2005, tous ces dossiers avaient été fermés sans que l'ombudsman ne recommande aucune mesure. En 2006, le Tribunal n'a reçu aucun avis d'enquête ce qui représente une réalisation de taille compte tenu du nombre d'audiences tenues et de décisions rendues au cours de l'année.

Comme nous l'avons mentionné dans des rapports annuels précédents, l'ombudsman continue à surveiller les questions de production associées au nombre insuffisant de décideurs, et le président du Tribunal le tient au courant des progrès réalisés à ce sujet. À la fin de 2006, le président du Tribunal a informé l'ombudsman que l'effectif de vice-présidents passerait à 55 grâce aux dernières nominations et que le Tribunal avait enregistré une légère diminution de son inventaire de dossiers actifs. En présumant que le budget le permette, il devrait y avoir d'autres nominations au Tribunal en 2007, et un plus grand nombre de décideurs compétents devrait permettre une productivité accrue au Tribunal. Le président du Tribunal va continuer à informer l'ombudsman à ce sujet en 2007.

RAPPORT DU TRIBUNAL

Organisation du Tribunal

Vice-présidents, membres et cadres supérieurs

Le lecteur trouvera à l'annexe A la liste des vice-présidents, des vice-présidentes, des membres, des cadres supérieurs et des conseillers médicaux en fonction à la fin de la période visée par ce rapport. Le lecteur y trouvera aussi une liste des renouvellements de mandat et des vice-présidents, des vice-présidentes et des membres nommés par décret en 2006.

Bureau de la conseillère juridique du président

Le Bureau de la conseillère juridique du président (BCJP) fait partie de la structure organisationnelle du Tribunal depuis la création de ce dernier en 1985. Il s'agit d'un service juridique qui est distinct du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal et qui ne participe pas à la plaidoirie lors des audiences. Le BCJP est responsable du processus d'examen des projets de décisions décrit dans des rapports annuels précédents.

Le BCJP a entre autres pour fonction de conseiller le président et les membres de son cabinet, particulièrement en ce qui concerne les demandes de réexamen complexes, les enquêtes en rapport avec les décisions rendues, les enquêtes de l'ombudsman et les autres plaintes. Le BCJP est aussi chargé d'assurer le respect de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) ainsi que de répondre aux plaintes et appels en rapport avec cette loi. Enfin, le BCJP est appelé à conseiller le reste du Tribunal en matière de confidentialité.

En 2006, le BCJP a continué à mettre l'accent sur la formation professionnelle de manière à répondre aux besoins découlant de l'administration de quatre lois, des récentes modifications apportées à la législation et des nombreuses politiques de la Commission. En plus de participer à l'orientation des nombreux décideurs qui se sont joints au Tribunal en 2006, le BCJP a contribué à la révision et à la restructuration du programme d'orientation du Tribunal. Les avocats du BCJP se sont aussi chargés de recherches, de la production de documents d'actualité ainsi que de la conception et de la présentation de séances de formation professionnelle continue.

Le Tribunal a mis de plus en plus l'accent sur la gestion des connaissances en 2006. Le BCJP a participé aux activités dans ce domaine en contribuant à différentes initiatives de gestion des connaissances visant à favoriser l'accès à l'information juridique, administrative et procédurale par les membres nommés par décret.

Bureau de la vice-présidente greffière

Le personnel du Bureau de la vice-présidente greffière (BVPG) est le premier point de contact au Tribunal pour les appelants, les intimés et leurs représentants.

Le BVPG est chargé du traitement initial des appels et des demandes dont le Tribunal est saisi. Sur réception d'un avis d'appel ou d'une demande, le Tribunal avise les parties. Quand l'appelant est prêt à procéder, le Tribunal fait venir le dossier de la Commission. Le Tribunal prépare ensuite l'appel en vue de son audition en s'assurant qu'il ne manque rien au dossier et que le cas est prêt à être entendu.

À cette étape préparatoire, le personnel du Tribunal utilise aussi différentes techniques de règlement extrajudiciaire des différends (RED) pour régler les appels sans audience. Des membres du personnel formés en communication et en médiation travaillent avec les parties représentées et non représentées.

La vice-présidente greffière

À la demande des membres du personnel du Tribunal et des parties, la vice-présidente greffière, Martha Keil, peut régler les questions préliminaires pouvant se poser au sujet de la recevabilité de la preuve, de la compétence et de la détermination des questions en litige sur renvoi par le personnel du Tribunal et les parties à l'appel. La vice-présidente, qui peut procéder par voie d'audience ou d'examen sur documents, émet une décision écrite motivée. Les demandes de renvoi à la vice-présidente greffière sont adressées au personnel du BVPG.

Le BVPG se compose de plusieurs groupes.

Service de l'examen préliminaire

Le Service de l'examen préliminaire est chargé du traitement initial de tous les appels. Il passe en revue les formulaires d'avis d'appel (formulaire AA) et les formulaires de confirmation d'appel (formulaire CA) pour vérifier s'ils sont complets et s'ils remplissent les conditions prescrites par la législation. Il identifie aussi les appels qui se prêtent à une audition plus expéditive sur documents.

Ce service examine aussi les dossiers pour identifier les questions de compétence ou de preuve qui pourraient empêcher le Tribunal de régler l'appel. Il arrive à l'occasion que les parties se désistent en faveur d'un recours plus approprié.

Équipes de la vice-présidente greffière

Ces équipes examinent tous les dossiers pour assurer que les appels sont prêts à être entendus. Cette étape joue un rôle fondamental pour réduire les ajournements et les travaux consécutifs à l'audience pouvant résulter d'une liste de questions incomplète, de questions non réglées à la Commission ou d'insuffisance de la preuve. Ces équipes correspondent aussi avec les parties et répondent à leurs demandes de renseignements, ce qui peut consister à leur transmettre les instructions des décideurs.

Services de règlement extrajudiciaire des différends

Le Tribunal offre des services de RED pour régler les appels sans tenir une audience. Si les parties parviennent à s'entendre, un projet de règlement est officialisé par écrit et soumis aux parties pour signature. Le projet de règlement signé est ensuite soumis à un vice-président. S'il est convaincu que le projet de règlement est conforme à la législation et aux politiques de la Commission et qu'il est raisonnable compte tenu des faits entourant le cas, le vice-président émet une décision écrite l'incorporant. Si les procédés de RED ne permettent pas de parvenir à un règlement, l'appel est préparé en vue d'une audition en suivant la procédure habituelle.

Services de médiation

Les médiateurs du Tribunal offrent des services de RED plus spécialisés. Quand un appelant demande des services de médiation, le Tribunal passe l'appel en revue pour déterminer s'il se prête à la médiation et il communique avec la partie intimée pour déterminer si elle est disposée à essayer de régler le litige par voie de médiation. Quand les deux parties sont disposées à participer à la médiation, et quand l'appel se prête à ce procédé, le dossier est confié à un médiateur en vue d'un examen approfondi. Le médiateur travaille avec les parties dans l'impartialité et la confidentialité en vue de parvenir à un règlement mutuellement acceptable. La médiation se déroule généralement lors de rencontres en face-à-face mais les parties peuvent être conviées à des téléconférences quand cela est approprié. Le médiateur peut communiquer avec les parties avant la date de la séance de médiation pour examiner les choix s'offrant en vue du règlement de l'appel, pour éclaircir les questions en litige ou pour déterminer s'il manque des renseignements.

Si la revue du dossier révèle des questions de crédibilité ou la nécessité d'entendre des témoignages oraux, le cas ne se prête pas à la médiation et il est alors acheminé pour être réglé en suivant la procédure habituelle. Le dossier est aussi traité en suivant la procédure habituelle quand un intimé ne veut pas participer à la médiation.

Cas où une seule partie participe à l'appel

Quand l'appelant manifeste de l'intérêt à l'égard de la médiation, alors que l'intimé ne participe pas à l'appel, le dossier est acheminé à un agent de règlement anticipé pour examiner les possibilités en ce sens. Les échanges avec le représentant de l'appelant peuvent aboutir au règlement de l'appel à cette étape.

Il arrive à l'occasion que des groupes d'appels comportant une seule partie (ayant le même représentant) soient renvoyés au personnel de RED. Le Tribunal procède ainsi quand il semble que des pourparlers avec les parties pourraient entraîner un règlement expéditif, une recommandation ou une décision anticipée de la vice-présidente greffière.

Bureau des conseillers juridiques du Tribunal

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) est un centre d'expertise juridique et médicale au sein du Tribunal. En plus d'un personnel de soutien administratif, le BCJT comporte trois groupes relevant de l'avocat général : le groupe des avocats, l'équipe des auxiliaires juridiques et le Bureau de liaison médicale (BLM).

Activités en rapport avec les audiences

Dans le cadre du processus de traitement des cas, le BCJT s'occupe des appels soulevant les questions les plus complexes dans les domaines médical et juridique ainsi que dans celui des politiques. Ces appels lui sont acheminés par le Service de l'examen préliminaire ou ils lui sont confiés à la demande des vice-présidents ou des comités en vue de travaux consécutifs à l'audience. Le BCJT s'occupe aussi des demandes de réexamen visant les décisions du Tribunal.

Travaux préparatoires à l'audience

Quand il reçoit un dossier complexe avant l'audience, le BCJT le confie à un de ses avocats qui le gère jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue. Cet avocat peut être appelé à faire ce qui suit : régler les questions de droit, de politique, de procédure et de preuve pouvant se poser avant l'audience; répondre aux questions des parties concernant l'appel; assister à l'audience pour interroger des témoins et présenter des observations sur des questions de droit, de politique, de procédure et de preuve.

Travaux consécutifs à l'audience

C'est au BCJT que les vice-présidents et comités du Tribunal s'adressent quand ils se rendent compte après l'audience qu'ils ont besoin de renseignements ou d'observations supplémentaires avant de pouvoir rendre une décision. Selon le degré de complexité du cas, le chef d'équipe des travaux consécutifs à l'audience confie la demande à un avocat ou à un auxiliaire juridique pour mettre à exécution les directives du comité ou vice-président et coordonner les communications avec les parties à l'appel.

Les travaux consécutifs à l'audience consistent typiquement à obtenir des éléments de preuve importants manquants (habituellement médicaux), à demander un rapport à un assesseur médical du Tribunal ou à organiser le dépôt d'observations écrites provenant des parties et des conseillers juridiques du Tribunal.

Avocats du BCJT

Le BCJT dispose d'un petit groupe d'avocats possédant des connaissances spécialisées considérables dans les domaines du droit administratif et du droit en matière de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail. Comme nous l'avons déjà indiqué, les avocats du BCJT s'occupent des dossiers soulevant les questions médicales ou juridiques les plus complexes. Les avocats du BCJT sont aussi chargés de fournir des conseils techniques aux auxiliaires juridiques et au Bureau de la vice-présidente greffière.

Au nombre des appels confiés aux avocats, mentionnons : les appels en matière de maladies professionnelles; les appels relatifs aux cotisations des employeurs; les appels soulevant des questions complexes relatives à la *Charte canadienne des droits et libertés* et au *Code des droits de la personne* de l'Ontario. Enfin, un avocat bilingue assiste au besoin dans les instances instruites en français.

Un aspect important du travail des avocats du BCJT consiste à conseiller les autres composantes organisationnelles du Tribunal sur les questions juridiques non reliées aux appels. La négociation de contrats, les ressources humaines, la sécurité, la formation et la liaison avec les organismes extérieurs au Tribunal sont autant de questions nécessitant l'apport des avocats du BCJT.

L'avocat général et les avocats du BCJT représentent aussi le Tribunal dans les dossiers de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal et dans d'autres instances devant les tribunaux.

Auxiliaires juridiques du BCJT

Les auxiliaires juridiques du BCJT s'occupent exclusivement des travaux consécutifs à l'audience. Ils forment une petite équipe très spécialisée ayant pour responsabilité de veiller à l'exécution rapide, minutieuse et efficace des directives des vice-présidents et comités. Le chef d'équipe des auxiliaires juridiques, qui participe au contrôle et à la répartition du travail, a aussi pour tâche d'analyser les types de demandes reçues à l'étape consécutive à l'audience et de surveiller la progression des dossiers à cette étape.

Bureau de liaison médicale

Le Tribunal doit fréquemment régler des appels qui soulèvent des questions médicales complexes ou qui nécessitent des enquêtes médicales plus poussées. Il doit donc veiller à ce que ses comités d'audience et vice-présidents puissent se fonder sur une preuve médicale suffisante et appropriée. Le Bureau de liaison médicale (BLM) joue un rôle majeur dans l'identification et l'examen des questions médicales ainsi que dans l'obtention des éléments de preuve et des renseignements médicaux nécessaires au processus décisionnel.

Pour permettre au BLM de s'acquitter de ses fonctions, le Tribunal lui donne accès à des experts et à des ressources médicales externes. Le Tribunal accorde une importance particulière à ses

relations avec le corps médical; en fin de compte, la qualité de ses décisions d'ordre médical dépend de ces relations. Le BLM coordonne et supervise toutes les relations entre le Tribunal et le corps médical. Ces relations demeurent excellentes, comme en témoigne la facilité avec laquelle le Tribunal continue à pouvoir recruter d'éminents membres de la profession.

Conseillers médicaux

Le groupe des conseillers médicaux se compose d'éminents spécialistes qui agissent à titre de médecins consultants auprès du Tribunal. Ils jouent un rôle crucial consistant à assister le BLM dans l'exercice de ses fonctions et à veiller à la qualité d'ensemble de l'aspect médical du processus décisionnel.

Le groupe des conseillers médicaux est présidé par le D^r John Duff. La liste des conseillers médicaux est demeurée inchangée en 2006 sauf en ce qui concerne le domaine de la neurochirurgie : le D^r Ross Fleming a pris sa retraite et a été remplacé par le D^r David Rowed. Le lecteur trouvera la liste des conseillers médicaux à l'annexe A.

Avant l'audience, le BLM identifie les cas soulevant des questions médicales particulièrement complexes ou nouvelles au Tribunal. Une fois qu'il a identifié ces questions, le BLM peut renvoyer les documents afférents à l'appel à un conseiller médical pour qu'il vérifie si la preuve médicale est complète et si le dossier contient les avis médicaux des spécialistes voulus. Le conseiller médical veille également à identifier les questions médicales au sujet desquelles les vice-présidents ou comités sont susceptibles d'avoir besoin d'éclaircissements. Les conseillers médicaux peuvent recommander à un comité ou vice-président d'obtenir l'avis d'un assesseur médical si le diagnostic établi n'est pas clair, s'il existe un problème médical complexe nécessitant des explications ou si des experts compétents diffèrent manifestement d'opinion.

À l'étape consécutive à l'audience, les comités et vice-présidents qui ont besoin de plus amples renseignements médicaux peuvent demander l'aide du BLM pour préparer des questions précises pouvant contribuer à régler certaines questions médicales. Les conseillers médicaux aident aussi le BLM à formuler des questions pour les comités et vice-présidents ainsi qu'à recommander les assesseurs médicaux convenant le mieux aux besoins de cas particuliers.

Assesseurs médicaux

Le Tribunal a le pouvoir de demander les examens médicaux qu'il estime nécessaires pour trancher toute question médicale dont il est saisi. Aux termes de l'article 134 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, il peut consulter des « professionnels de la santé » pour l'aider à régler les questions de fait qui lui sont présentées. Les professionnels de la santé autorisés par le Tribunal composent la liste des assesseurs médicaux du Tribunal.

Les professionnels de la santé inscrits sur cette liste peuvent aider le Tribunal de différentes manières. Ils sont habituellement appelés à émettre leur opinion sur des questions médicales précises après avoir examiné le travailleur ou les rapports médicaux d'autres médecins, ou les deux. Les assesseurs spécialisés dans des domaines particuliers peuvent aussi être appelés à participer à la formation du personnel du Tribunal au sujet de certaines théories ou procédures médicales. Enfin, ils peuvent être appelés à se prononcer sur la validité de théories médicales présentées aux vice-présidents et comités ou à formuler des observations sur la représentativité, la qualité ou la pertinence de diverses publications médicales déposées.

Le Tribunal demande habituellement à ses assesseurs de lui présenter leurs opinions sous forme de rapports écrits. Le travailleur, l'employeur, le comité ou vice-président et la Commission reçoivent copie de ces rapports. Il arrive à l'occasion que les comités et vice-présidents demandent que l'assesseur compare à l'audience pour fournir des précisions au sujet de son opinion. Dans de tels cas, les parties à l'appel, de même que le vice-président ou comité, ont l'occasion d'interroger l'assesseur et de débattre son opinion.

Bien que leurs rapports soient habituellement mentionnés dans les décisions du Tribunal, les assesseurs médicaux n'ont aucun pouvoir décisionnel. Le pouvoir d'accueillir ou de rejeter un appel est du ressort exclusif du comité ou vice-président du Tribunal.

Processus de nomination des assesseurs médicaux

Les conseillers médicaux identifient des professionnels de la santé très qualifiés susceptibles d'être inscrits sur la liste des assesseurs médicaux du Tribunal. Le curriculum vitae de ceux qui acceptent d'être mis en nomination est alors soumis à tous les conseillers médicaux et membres du Groupe consultatif, qui est composé de représentants des groupes intéressés. Le Tribunal bénéficie ainsi à la fois de l'opinion des conseillers médicaux ainsi que des membres du Groupe consultatif au moment de choisir parmi les candidats identifiés. Les assesseurs médicaux sont nommés pour une période de trois ans qui peut être renouvelée.

Accès aux ressources obtenues par le BLM

Le BLM verse les articles médicaux, les documents de travail médicaux et les transcriptions d'audience anonymes contenant la preuve médicale ou scientifique recueillie à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario (BTTO). Le public a donc accès à une collection de documents médicaux sur l'indemnisation des travailleurs qui est unique en son genre dans le régime ontarien de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail. Quand il ajoute des documents à la collection de la BTTO, le BLM l'annonce dans le bulletin *Gros plan* et sur le site Web du Tribunal.

De toutes les ressources émanant du BLM, ce sont les documents de travail médicaux du Tribunal qui sont le plus en demande. Le Tribunal fait rédiger ces documents de travail pour fournir des renseignements généraux sur des questions médicales pouvant se présenter dans les appels dont il

est saisi. Chaque document est l'œuvre d'un spécialiste reconnu dans un domaine médical particulier et offre une vue équilibrée de la connaissance médicale sur un sujet donné.

Les documents de travail médicaux visent à fournir une vue d'ensemble générale sur un sujet donné et sont rédigés de manière à être compris par les non-initiés. Ces documents de travail ne font pas l'objet d'un examen par les pairs et ne représentent pas nécessairement les vues du Tribunal. Un vice-président ou comité peut tenir compte des renseignements qui y sont contenus. Ces documents de travail n'ont toutefois pas force exécutoire sur le Tribunal. Les parties aux appels peuvent toujours se fonder sur ces documents de travail médicaux, les utiliser pour établir des distinctions ou les contester au moyen d'autres éléments de preuve.

Le public a accès aux documents de travail médicaux sur le site Web du Tribunal.

Personnel de soutien

Le BCJT et le BLM partagent un petit personnel de soutien dévoué. Sous la direction du superviseur des services administratifs, le personnel de soutien du BCJT assiste les avocats, les infirmières et les auxiliaires juridiques dans la saisie des données sur le suivi des cas, la gestion des dossiers, le dépôt des documents judiciaires et les fonctions générales de soutien.

Services d'information

Les Services d'information du Tribunal fournissent les services de bibliothèque, de conception de pages Web, de publication, de formation et de traduction contribuant à la production de décisions bien motivées. Le personnel des Services d'information crée de nombreuses ressources documentaires à l'usage du personnel du Tribunal et de ses groupes intéressés. Les sommaires de décisions qui paraissent régulièrement sur notre site Web comptent parmi les plus populaires et les plus utilisées de ces ressources.

Services Web

En avril 2006, notre personnel a inauguré un nouveau site Web (www.wsiat.on.ca) offrant des capacités améliorées de navigation et de recherche. Grâce à la technologie Web 2.0, les usagers du site peuvent maintenant obtenir la diffusion automatique des nouvelles du Tribunal par l'entremise d'un fil de nouvelles RSS. Notre personnel s'affaire présentement à la conception d'autres ressources documentaires en ligne et prévoit les mettre à la disposition des groupes intéressés du Tribunal au cours du deuxième semestre de 2007.

En 2006, le *WSIAT Reporter* est devenu une publication électronique. À ses débuts, en 1988, le *Reporter* était le premier recueil de jurisprudence consacré exclusivement à l'indemnisation des travailleurs. Il s'agissait d'une publication trimestrielle sur abonnement. En 2006, à partir du volume 75, le *Reporter* est devenu une publication électronique gratuite sur le site Web du Tribunal. Les usagers peuvent accéder aux décisions publiées à partir de l'index des sujets ou de l'index des mots-clés. Le

Reporter comporte une table des matières cumulative de tous les documents publiés avec liens hypertextes vers les décisions en ligne. Au nombre des améliorations à venir, mentionnons la refonte de l'index des sujets et de l'index des mots-clés.

Notre personnel est aussi chargé de l'entretien de l'intranet servant aux communications internes du Tribunal. En 2006, nos concepteurs de pages Web ont ajouté une fonction de recherche à l'intranet et ont apporté des changements de navigation. Notre personnel a aussi actualisé le contenu de l'intranet et y a ajouté une nouvelle page de recherche. Par suite de ces améliorations, l'usage de l'intranet a doublé en 2006.

Relations externes

Notre personnel a publié deux numéros de *Gros plan*, et il a tenu deux séances d'information publique, une à Toronto et une à Sault Ste. Marie. Nos bibliothécaires ont aussi assuré la prestation de précieux services aux groupes intéressés du Tribunal par l'intermédiaire du site Web de la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario (BTTO) (www.owtlibrary.on.ca). Enfin, le Tribunal a commencé à diffuser ses décisions sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique (IIJCan).

Formation du personnel

Le Tribunal accorde une grande importance à la formation et au perfectionnement de son personnel. Les Services d'information sont chargés de l'élaboration et de la présentation des programmes d'orientation et de formation du Tribunal. En 2006, le Tribunal a établi un poste de coordonnateur du perfectionnement et de la formation au sein des Services d'information. En 2006, le coordonnateur, en collaboration avec nos concepteurs de pages Web, a créé des modules d'orientation qui sont présentés aux nouveaux membres du personnel au cours de leur première semaine de travail.

Notre personnel a aussi participé au perfectionnement des décideurs du Tribunal au moyen d'une journée de formation et de perfectionnement sur la technologie Web 2.0, et il a tenu une série d'ateliers. Ces ateliers ont eu un succès tel que certains modules ont été offerts de nouveau à tout le personnel plus tard dans l'année.

Services de traduction

Le Tribunal offre des services en français à ses groupes intéressés d'expression française conformément à la *Loi sur les services en français* de l'Ontario, et les Services d'information sont chargés de la traduction des documents écrits nécessaires à cet effet. En 2006, notre traductrice s'est chargée de la traduction d'une grande variété de documents liés aux cas, tels que les communications écrites avec les parties et les décisions. Elle a aussi assuré la production de la version française des documents affichés sur le site Web du Tribunal, de *Gros plan*, des rapports trimestriels du Tribunal, de documents de travail médicaux et du *Rapport annuel 2005*.

Au cours de cette période, nous nous sommes engagés sur la voie de la rédaction non sexiste en français tout en tenant compte de la documentation existante. Enfin, notre traductrice a continué à gérer la terminologie française utilisée dans les documents écrits produits au Tribunal.

Services de bibliothèque

La BTTO offre des services de bibliothèque à ses usagers internes et au public pour le compte du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, de la Commission des relations de travail de l'Ontario, du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario et du Tribunal de l'équité salariale de l'Ontario.

En 2006, le personnel de la BTTO a produit deux documents de planification : un document d'orientation sur le développement de la collection expliquant le mode de sélection des documents pour la BTTO; un document de travail décrivant comment la BTTO continuera à répondre aux besoins du Tribunal et du public à l'âge du Web 2.0.

Le personnel de la BTTO a tenu des séances de formation sur l'utilisation de la base de données du Tribunal à l'intention des décideurs et du personnel. Un bibliothécaire a fait une présentation à la Toronto Association of Law Libraries (TALL) au sujet de la BTTO et de ses services, et sa présentation a été publiée dans le bulletin de cette association.

Nos concepteurs de pages Web ont ajouté un fil de nouvelles RSS au site Web de la BTTO pour tenir les usagers intéressés au courant des nouveautés sur le site.

Le personnel de la BTTO a reçu des stagiaires des programmes de services d'information et de bibliothèque de l'université de Toronto et du collège Seneca. Ces stagiaires ont participé à des projets spéciaux allant du catalogage à la planification en vue de la numérisation des documents d'archive. Les étudiants apportent de nouvelles compétences au Tribunal lors de leur passage, tout particulièrement dans le domaine de la technologie. Le personnel de la BTTO profite donc des connaissances des étudiants et il fait profiter les étudiants de son expérience.

Service des systèmes de gestion des cas

Le Service des systèmes de gestion des cas est chargé des fonctions de gestion des cas du Tribunal ainsi que des systèmes de gestion de la technologie de l'information. En 2006, le Service s'est affairé à des projets en rapport avec la sécurité et l'imputabilité en matière d'information. Il a aussi apporté des améliorations à l'infrastructure de technologie de l'information et il a collaboré avec les Services d'information à des projets de gestion des connaissances à l'échelle du Tribunal.

En ce qui concerne l'infrastructure de technologie de l'information, le Service a remplacé 16 serveurs physiques parvenus à échéance de location par trois serveurs physiques et neuf plateformes virtuelles sur serveurs lames à unité de traitement parallèle. Il a ainsi été possible d'augmenter la capacité serveur globale du Tribunal tout en réduisant le nombre de serveurs

physiques sur son réseau local. Toujours au chapitre de l'infrastructure de technologie de l'information, le Service a accru la capacité d'emmagasinage de données en améliorant le réseau de stockage SAN existant. Au nombre des autres projets du Service, mentionnons la mise en œuvre des services *Active Directory*, l'installation et la configuration du serveur et du portail *Share Point 2003* ainsi que la mise à niveau du système d'exploitation *Windows XP Professional* avec le logiciel de bureau MS Office 2003 et la mise en œuvre d'une solution intégrée anti-logiciel espion.

Le Service a aussi apporté plusieurs améliorations au système de gestion des cas tracIT©, y compris la conception de modèles de documents plus souples à l'intention des auxiliaires juridiques du Tribunal. Le Service a aussi contribué aux projets de gestion des connaissances et à la présentation de nombreux séminaires de sensibilisation à la technologie.

Enfin, le Service a élaboré une série de recommandations visant à aider le Tribunal à minimiser l'incidence des interruptions dans la continuité des opérations.

Traitement des cas

Introduction

La procédure de traitement des appels comporte deux phases distinctes au Tribunal : la phase d'avis et la phase de règlement. L'appelant commence par déposer un *Avis d'appel* (formulaire AA) pour introduire son appel et respecter le délai d'appel prévu dans la Loi de 1997. Son cas demeure sur la liste des avis d'appel pendant la collecte des renseignements préliminaires, et il y reste jusqu'à ce que le Tribunal reçoive une *Confirmation d'appel* (formulaire CA). La phase de règlement débute quand l'appelant informe le Tribunal qu'il est prêt à procéder en déposant son formulaire CA.

Nombre de dossiers

À la fin de 2006, il y avait 5 228 dossiers actifs à ces deux phases du traitement des appels. Le tableau 1 illustre la distribution des dossiers actifs au 31 décembre 2006.

Tableau 1 : Dossiers actifs au 31 décembre 2006

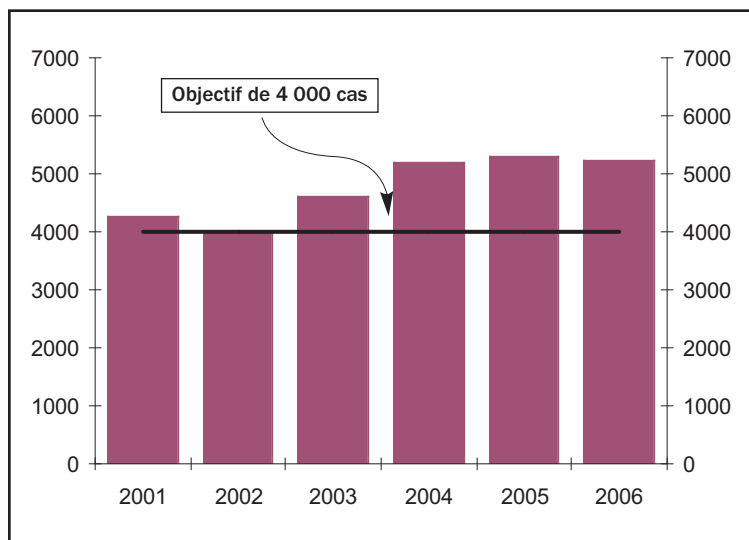
Avis d'appel	
Cas actifs sur la liste des avis d'appel	<u>1384</u>
	1384
Règlement des appels	
Examen préliminaire	118
Examen complet	516
Certification en vue d'une audience	112
Inscription au rôle et enquête consécutive	2612
Rédaction de la décision du TASPAAT	<u>486</u>
	3844
Total des cas actifs	5228

Dossiers actifs

Le nombre de dossiers actifs dépend des facteurs suivants : nombre de nouveaux appels; nombre d'appelants confirmant être prêts à procéder; nombre de dossiers fermés, que ce soit après audition de l'appel ou par suite du recours à d'autres procédés de règlement. En 2006, ces facteurs ont donné lieu à une réduction globale de 1 % du nombre de dossiers actifs.

À l'examen de la distribution des cas, le lecteur notera une importante accumulation de dossiers à l'étape de l'inscription au rôle et des enquêtes consécutives à l'audience. En 2006, le nombre de dossiers actifs a augmenté pendant la première partie de l'année avant de se stabiliser, pour ensuite diminuer au cours des derniers mois. Son effectif de décideurs ayant continué à croître du début à la fin de 2006, le Tribunal a pu rendre un plus grand nombre de décisions au cours du deuxième semestre. Le Tribunal s'attend à continuer en ce sens en 2007 et 2008 et ainsi parvenir à éliminer l'accumulation de dossiers en attente. À la fin de l'année, le Tribunal avait un inventaire de 5 228 dossiers actifs, ce qui représente une diminution de 1,4 % par rapport à 2005. Le tableau 2 illustre la liste des dossiers actifs comparativement aux années précédentes.

Tableau 2 : Dossiers actifs

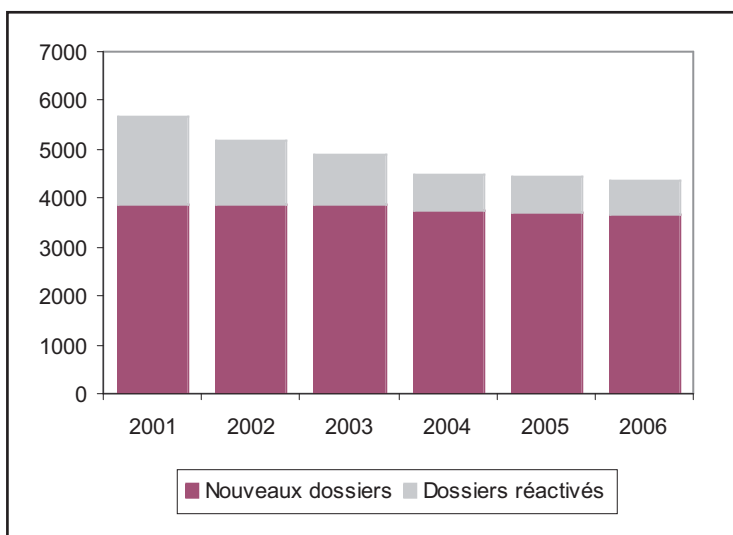


Intrants

Le tableau 3 présente les tendances enregistrées au chapitre des intrants. En 2006, les intrants ont totalisé 4 363 dossiers, ce qui représente une diminution totale de 2,5 % par rapport à 2005. Les intrants se composent des nouveaux appels et des dossiers réactivés. Les nouveaux appels sont ceux provenant directement de la Direction des appels de la Commission. Les dossiers réactivés sont ceux

qui ont passé un certain temps sur la liste des dossiers inactifs en attendant que les appelants obtiennent de nouveaux éléments de preuve médicale, une autre décision définitive de la Commission ou des services de représentation.

Tableau 3 : Intrants



Extrants

Le Tribunal utilise différents procédés pour régler les appels dont il est saisi. Le règlement par décision à la suite d'une audience ou d'une audition sur documents demeure le procédé le plus fréquent. Le Tribunal est tenu d'émettre des décisions écrites aux termes de la Loi de 1997, et la Commission a besoin de motifs écrits pour mettre ses décisions à exécution. Au nombre des autres procédés utilisés, surtout à l'étape préparatoire à l'audience, mentionnons : les appels téléphoniques au sujet des questions en litige et de la preuve, l'examen des dossiers pour éliminer les cas hors compétence et hors délai ainsi que les services de médiation offerts par le personnel dans les cas où les deux parties participent à l'instance.

Comme le montre le tableau 4, le Tribunal a fermé 4 522 dossiers en 2006. De ce nombre, 1 701 ont été fermés à l'étape préparatoire et 2 821 l'ont été après audition de l'appel.

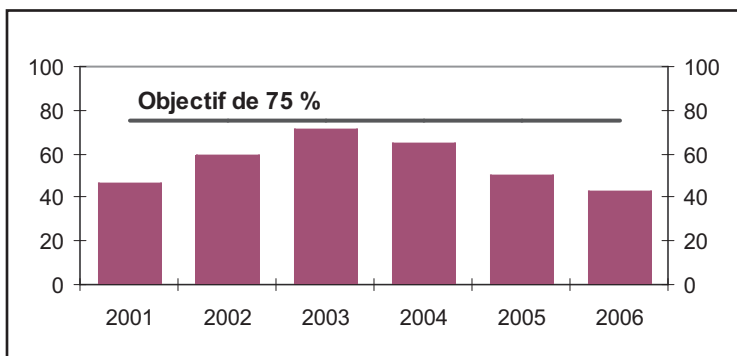
Tableau 4 : Dossiers fermés en 2006

Fermés à l'étape préparatoire	
N'ont pas confirmé être prêts à procéder	511
Désistements	437
Rendus inactifs ou sans réponse	<u>753</u>
Total partiel	1701
Fermés à l'étape de l'audition	
Rendus inactifs ou sans réponse	66
Réglés avec décision du Tribunal*	2752
Après désistement ou réglés sans audition	<u>3</u>
Total partiel	2821
TOTAL	4522
* 30 dossiers ont été inscrits sur la liste des dossiers inactifs par suite de décisions provisoires.	
Note : Ce tableau exclut les chiffres relatifs aux instances consécutives aux décisions. La composante consécutive aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes de l'ombudsman et révisions judiciaires) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.	

Temps de traitement des appels

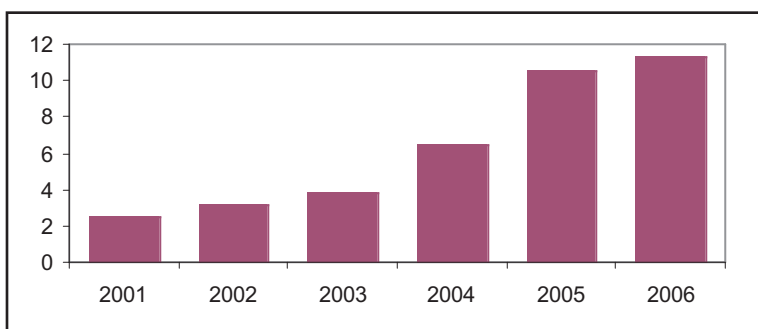
Le tableau 5 illustre le rendement du Tribunal en matière de temps de traitement. Le temps de traitement correspond à l'intervalle écoulé entre la date où l'appelant confirme qu'il est prêt à aller en audience et la date de fermeture du dossier. En 2006, le Tribunal a pu régler seulement 43 % des appels en dedans de neuf mois, ce qui représente un déclin de 7 % par rapport à 2005. Le Tribunal a pour objectif de régler 75 % des appels en dedans de neuf mois; cependant, une part importante des appels s'est ajoutée à l'accumulation croissante de dossiers en attente de décideurs en 2006.

Tableau 5 : Pourcentage des appels réglés en dedans de 9 mois



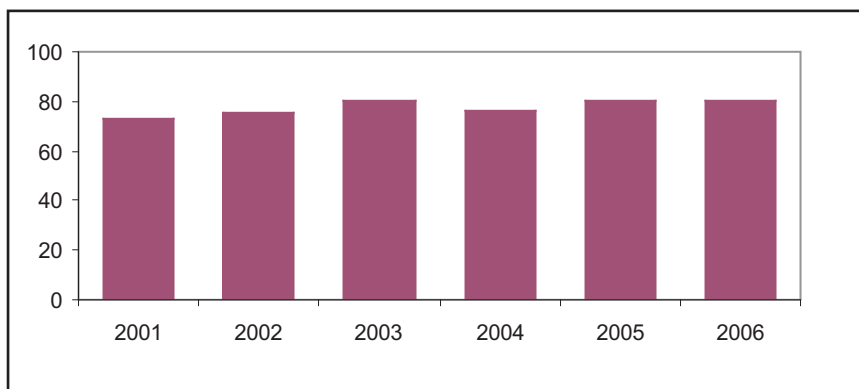
Le Tribunal mesure aussi l'intervalle médian de la première date d'audience offerte. Cet intervalle représente le temps écoulé entre la date où l'appelant confirme qu'il est prêt à procéder et la première date d'audience offerte. Le tableau 6 indique une légère augmentation de l'intervalle médian de la première date d'audience offerte par rapport à 2005. Comme nous l'avons déjà noté, cette augmentation découle du nombre insuffisant de décideurs pour entendre les appels.

Tableau 6 : Temps écoulé avant la première date d'audience offerte (Mois)



Le Tribunal mesure aussi son rendement en fonction de l'intervalle écoulé entre la fin du processus d'audition et l'émission d'une décision. Il a pour objectif d'émettre ses décisions en dedans de 120 jours de la fin du processus d'audition. Comme le montre le tableau 7, le Tribunal a atteint cet objectif encore une fois 81 % du temps en 2006.

Tableau 7 : Décisions définitives (Pourcentage de décisions émises en 120 jours)



Activités liées à l'audition des appels

Le tableau 8 illustre la production du Tribunal en matière d'audiences tenues et de décisions émises. En 2006, le Tribunal a tenu 3 005 audiences (pour 2 856 cas) et, pendant la même période, il a émis 2 849 décisions. Les chiffres de 2006 sont de 8 % et de 10 % plus élevés que ceux de 2005. Le Tribunal s'efforce de faire en sorte que ses décideurs soient prêts à rendre leur décision après la première audience. Certains cas nécessitent d'autres travaux après la première audience et certaines audiences sont ajournées en vue de reprendre devant le même vice-président ou comité ou devant un autre vice-président ou comité. La plupart des cas (environ 95 %) nécessitent une seule audience.

Tableau 8 : Production de 2001 à 2006 – Audiences et décisions

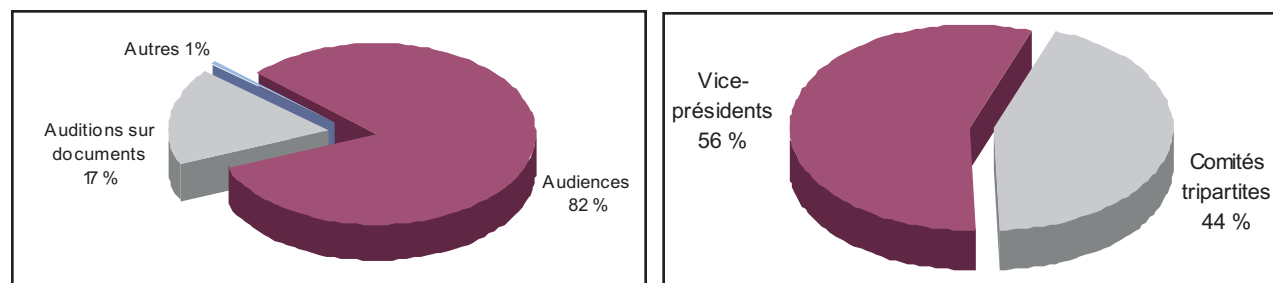
Année	Audiences tenues		Cas entendus		Décisions rendues		Cas réglés par décision	
	Nombre	Écart – Année précédente	Nombre	Écart – Année précédente	Nombre	Écart – Année précédente	Nombre	Écart – Année précédente
2001	3979	-3%	3530	-9%	3768	2%	3499	-5%
2002	2322	-42%	2149	-39%	2571	-32%	2373	-32%
2003	2760	19%	2617	22%	2675	4%	2408	1%
2004	2589	6%	2442	-7%	2391	-11%	2320	-4%
2005	2785	8%	2639	8%	2621	10%	2505	8%
2006	3005	8%	2856	8%	2849	9%	2752	10%

Modes d'audition

En 2006, les audiences classiques ont constitué une fois de plus le mode d'audition le plus fréquent à 82 %, suivi des auditions sur documents à 17 %. Le 1 % restant s'est réparti entre les téléconférences, les examens de la vice-présidente greffière et les séances de motions. La part des auditions par des décideurs siégeant seuls est passée à 56 % en 2006, soit une légère augmentation par rapport à 2005 (55 %), alors que la part des auditions par des comités tripartites est passée à 44 %.

Le tableau 9 illustre ces statistiques.

Tableau 9 : Modes d'audition



Représentation des parties

Les statistiques du Tribunal indiquent la répartition suivante en ce qui concerne la représentation des travailleurs blessés : 42 % se sont fait représenter par des conseillers privés, 21 % par des avocats, 13 % par le Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) et 13 % par des représentants syndicaux. Le reste, soit 11 % des travailleurs blessés, a obtenu des services de représentation de sources non catégorisées (par exemple : ami, membre de famille ou bureau d'un

député). En ce qui concerne la représentation des employeurs, les statistiques du Tribunal indiquent ce qui suit : 43 % se sont fait représenter par des conseillers privés, 38 % par des avocats, 6 % par le Bureau des conseillers des employeurs (BCE) et 10 % par des membres de leur personnel. Le reste, soit 3 %, a retenu des services de représentation de sources non catégorisées. Le tableau 10 illustre la répartition des services de représentation.

Tableau 10 : Représentation des parties

Représentation des travailleurs			
A) Appels de travailleurs		B) Appels d'employeurs	
Aucune enregistrée	<u>10%</u>	Aucune enregistrée*	<u>64%</u>
Total partiel	10%	Total partiel	64%
Conseiller privé	42%	Conseiller privé	10%
Avocat	21%	Avocat	14%
BCT	13%	BCT	3%
Union	13%	Union	7%
<u>Autres*</u>	<u>1%</u>	<u>Autres*</u>	<u>2%</u>
Total partiel	90%	Total partiel	36%
Représentation des employeurs			
A) Appels de travailleurs		B) Appels d'employeurs	
Aucune enregistrée*	<u>68%</u>	Aucune enregistrée	<u>1%</u>
Total partiel	68%	Total partiel	1%
Personnel de la société	10%	Personnel de la société	10%
Conseiller privé	9%	Conseiller privé	43%
Avocat	9%	Avocat	38%
BCE	3%	BCE	6%
<u>Autres*</u>	<u>1%</u>	<u>Autres*</u>	<u>2%</u>
Total partiel	32%	Total partiel	99%
* Note: Souvent, il n'y a pas de travailleur, ni de représentant de travailleur, dans les appels d'employeurs puisque, dans bien des cas, les questions en litige ne concernent pas les travailleurs. De même, il arrive souvent que les employeurs et leurs représentants n'assistent pas à l'audition des appels de travailleurs.			

Répartition des cas en fonction de l'objet du litige

La répartition des intrants et des extrants est demeurée la même au fil des ans. En 2006, comme par les années passées, la majorité des cas concernait l'admissibilité (94 %). Les cas relatifs à des dispositions particulières de la Loi (droit d'intenter une action et accès aux dossiers) ont représenté une faible portion de l'ensemble des intrants (6 %). Les tableaux 11 et 12 présentent une comparaison historique des intrants et des extrants.

Tableau 11 : Répartition des intrants par catégorie d'appel pour les années 2001 à 2006

INTRANTS PAR TYPE	2001 (%)	2002 (%)	2003 (%)	2004 (%)	2005 (%)	2006 (%)
Autorisation d'interjeter appel	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Droit d'intenter une action	0,9%	1,0%	1,2%	1,4%	1,4%	1,2%
Examen médical	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Accès	3,5%	5,6%	4,1%	4,7%	5,2%	5,3%
Total (dispositions particulières)	4,4%	6,6%	5,4%	6,1%	6,6%	6,5%
Préliminaire (encore non précisé)	7,2%	0,8%	2,1%	0,6%	0,4%	0,1%
Pension	0,7%	0,5%	0,6%	0,2%	0,1%	0,2%
P.N.F./P.É.F. *	4,4%	5,8%	7,2%	1,6%	0,8%	0,8%
Capitalisation	0,2%	0,2%	0,1%	0,1%	0,0%	0,0%
Cotisations de l'employeur	9,3%	7,8%	6,9%	4,3%	3,4%	2,9%
Admissibilité	65,5%	69,2%	68,2%	79,3%	82,7%	83,2%
Prorogation du délai d'appel	5,4%	6,7%	7,8%	6,4%	5,1%	4,8%
Compétence - Prorogation	2,5%	1,1%	0,3%	0,1%	0,2%	0,1%
Rengagement	0,1%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Réadaptation professionnelle **	0,2%	0,2%	0,1%	0,0%	0,1%	0,0%
Classification	0,0%	0,8%	0,8%	1,0%	0,6%	1,2%
Intérêts dus - NMETI	0,0%	0,2%	0,5%	0,2%	0,0%	0,0%
Total (cas d'admissibilité)	95,5%	93,3%	94,6%	93,8%	93,4%	93,5%
Compétence	0,0%	0,1%	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%

NOTE: Ce tableau exclut les chiffres relatifs aux instances consécutives aux décisions. La composante consécutive aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes de l'ombudsman et révisions judiciaires) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

* Cette catégorie comprend les appels liés à l'indemnité pour perte non financière (PNF) et à l'indemnité pour perte économique future (PÉF) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées prévues dans le projet de loi 162 en ce qui concerne la réadaptation professionnelle.

Tableau 12 : Répartition des extraits par catégorie d'appel pour les années 2001 à 2006

INTRANTS PAR TYPE	2001 (%)	2002 (%)	2003 (%)	2004 (%)	2005 (%)	2006 (%)
Autorisation d'interjeter appel	0,1%	0,1%	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%
Droit d'intenter une action	0,6%	0,9%	1,4%	1,5%	1,0%	1,1%
Examen médical	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Accès	3,0%	6,0%	5,2%	5,0%	5,5%	5,3%
Total (dispositions particulières)	3,7%	7,0%	6,6%	6,5%	6,5%	6,4%
Préliminaire (encore non précisé)	4,0%	2,1%	2,2%	1,6%	0,4%	0,4%
Pension	0,9%	0,8%	0,6%	0,5%	0,5%	0,2%
P.N.F./P.É.F. *	5,2%	5,3%	5,7%	6,4%	4,4%	2,1%
Capitalisation	0,1%	0,3%	0,1%	0,1%	0,0%	0,0%
Cotisations de l'employeur	8,4%	8,5%	11,0%	5,5%	5,5%	3,7%
Admissibilité	68,0%	63,8%	62,4%	69,7%	75,0%	79,9%
Prorogation du délai d'appel	7,9%	8,5%	9,6%	8,2%	6,2%	6,1%
Compétence - Prorogation	1,3%	2,7%	0,5%	0,1%	0,2%	0,2%
Rengagement	0,1%	0,2%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%
Réadaptation professionnelle **	0,5%	0,4%	0,3%	0,0%	0,0%	0,1%
Classification	0,0%	0,0%	0,4%	1,1%	0,8%	0,8%
Intérêts dus - NMETI	0,0%	0,0%	0,4%	0,1%	0,4%	0,1%
Total (cas d'admissibilité)	96,3%	92,8%	93,3%	93,3%	93,5%	93,5%
Compétence	0,0%	0,2%	0,1%	0,1%	0,0%	0,1%

NOTE: Ce tableau exclut les chiffres relatifs aux instances consécutives aux décisions. La composante consécutive aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes de l'ombudsman et révisions judiciaires) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

* Cette catégorie comprend les appels liés à l'indemnité pour perte non financière (PNF) et à l'indemnité pour perte économique future (PÉF) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées prévues dans le projet de loi 162 en ce qui concerne la réadaptation professionnelle.

Liste des dossiers inactifs

Le nombre de cas inscrits sur la liste des dossiers inactifs du Tribunal est passé de 4 284 à la fin de 2005 à 4 235 à la fin de 2006, soit une diminution de 1 %. Les cas sont inscrits sur la liste des dossiers inactifs à la demande de l'appelant ou d'un vice-président sans préjudice pour l'appel. Au nombre des motifs d'inscription les plus fréquents, mentionnons l'obtention d'autres rapports médicaux, de services de représentation ou d'une décision définitive de la Commission en rapport avec la question en appel au Tribunal.

Instances consécutives aux décisions

Les instances consécutives aux décisions se composent des demandes de réexamen, des demandes de révision judiciaire et des plaintes à l'ombudsman. La charge de travail consécutive aux décisions est déterminée en majeure partie par les demandes de réexamen. Le nombre de demandes de réexamen avait été de 218 en 2005 et il a été de 212 en 2006.

Tableau 13 : Sommaire d'activité – Plaintes à l'ombudsman

Nouveaux avis de plainte	0
Plaintes réglées	0
Plaintes restantes	0

Tableau 14 : Sommaire d'activité – Demandes de réexamen

Demandes de renseignements (pré-réexamen)	81
Demandes de réexamen reçues	212
Demandes de réexamen réglées	200
Demandes de réexamen restantes	148

Tableau 15 : Sommaire d'activité – Demandes de révision judiciaire

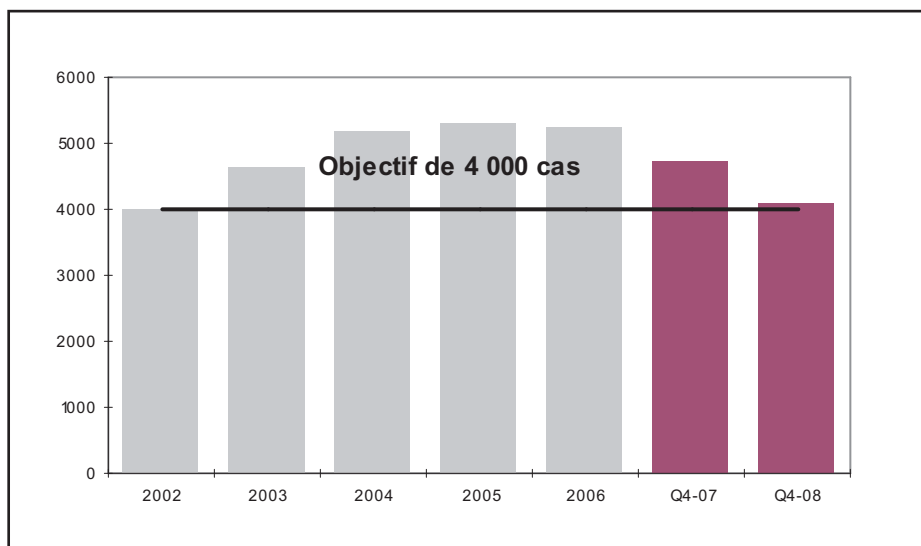
Demandes de révision judiciaire reçues	6
Demandes de révision judiciaire réglées	6
Demandes de révision judiciaire restantes	12

Regard sur l'avenir – Planification de 2007 et au-delà

Entre 2003 et 2005, la liste de dossiers actifs du Tribunal s'est allongée considérablement et les délais d'inscription au rôle se sont prolongés en raison du nombre insuffisant de décideurs. Cependant, à partir du dernier trimestre de 2006, la productivité a augmenté et, à la fin de 2006, le Tribunal avait enregistré une modeste diminution de son inventaire de dossiers actifs.

Le processus de nomination et de formation des décideurs s'est poursuivi en 2006, ce qui a beaucoup contribué à interrompre la croissance de l'inventaire de dossiers. Le Tribunal s'attend à ce que de nouveaux décideurs continuent à s'ajouter à son effectif au rythme et dans la mesure voulus pour assurer l'élimination de l'accumulation de dossiers en attente. Comme nous l'avons déjà mentionné, le Tribunal a pu augmenter considérablement sa production de décisions en 2006. Le Tribunal vise à améliorer sa productivité décisionnelle encore davantage en 2007 et 2008. (Il prévoit une moyenne de 3 200 règlements par voie d'audience en 2007 et 2008.) Le tableau 16 illustre la tendance prévue dans de telles conditions.

Tableau 16 : Prévion de la tendance du nombre de dossiers actifs



Questions financières

Ce rapport comprend un état des dépenses et des écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 2006 (tableau 17).

Le cabinet d'experts-comptables Deloitte & Touche a procédé à la vérification comptable des états financiers du Tribunal pour l'exercice clos le 31 décembre 2006. Le rapport de vérification et les états financiers se trouvent à l'annexe B.

Tableau 17: État des dépenses et des écarts
au 31 décembre 2006 (en milliers de dollars)

	2006 BUDGET	2006 RÉEL	2006 ÉCART	
			\$	%
CHARGES D'EXPLOITATION				
Salaires et traitements	9 637	9 588	49	0,5
Avantages sociaux	1 809	1 751	58	3,2
Transports et communications	1 070	1 024	46	4,3
Services	5 487	5 577	(90)	(1,6)
Fournitures et matériel	454	488	(34)	(7,5)
TOTAL – TASPAAT	18 457	18 428	29	0,2
Services – CSPAAAT	450	496	(46)	(10,2)
Intérêts créditeurs bancaires	(20)	(39)	19	(95,0)
TOTAL – CHARGES D'EXPLOITATION	18 887	18 885	2	0,0
DÉBOURSÉS EXCEPTIONNELS				
Indemnités de départ	100	22	78	78,0
Ressources consacrées au rattrapage – Indemnités quotidiennes	200	200	–	–
Formation et contrôle de la qualité	284	220	64	22,5
TOTAL – CHARGES ET DÉPENSES	19 471	19 327	144	0,7
Note: Les chiffres réels de 2006 sont présentés sur le même base que le budget approuvé et différent des chiffres présentés dans les états financiers de fin d'exercice vérifiés (voir la note 2 des états financiers). L'écart de 316 \$ se compose de :				
Fonds des dépenses en immobilisations				
Amortissement		153		
Ajout aux immobilisations		(81)	72	
Fonds de fonctionnement				
Indemnités de départ et de vacances accumulées		215 \$		
Charges payées d'avance		29	244	
			<u>316</u>	\$

Annexe A

VICE-PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTES ET MEMBRES EN 2006

Le lecteur trouvera ci-après la liste des vice-présidents, des vice-présidentes et des membres nommés par décret en fonction à la fin de la période visée par ce rapport.

À plein temps

Première nomination

Président

Strachan, Ian J.

2 juillet 1997

Vice-présidents et vice-présidentes

Crystal, Melvin

3 mai 2000

Gehrke, Linda

27 mai 1998

Keil, Martha

16 février 1994

Martel, Sophie

6 octobre 1999

McClellan, Ross

4 septembre 2002

McCutcheon, Rosemarie

6 octobre 1999

Moore, John

16 juillet 1986

Noble, Julia

20 octobre 2004

Peckover, Susan

20 octobre 2004

Ryan, Sean

6 octobre 1999

Smith, Eleanor

7 janvier 2000

À plein temps

Première nomination

Membres représentant les travailleurs

Crocker, James	1 ^{er} août 1991
Grande, Angela	7 janvier 2000

Membre représentant les employeurs

Wheeler, Brian	19 avril 2000
----------------	---------------

À temps partiel

Première nomination

Vice-présidents et vice-présidentes

Alexander, Bruce	3 mai 2000
Baker, Andrew	28 juin 2006
Bigras, Jean Guy	14 mai 1986
Bortolussi, Lorraine	21 mars 2001
Butler, Michael	6 mai 1999
Carroll, Tom	27 mai 1998
Clement, Shirley	1 ^{er} septembre 2005
Cohen, Marvin	22 juin 2006
Cook, Brian	6 septembre 1991
Dempsey, Colleen	10 novembre 2005
Dimovski, Jim	1 ^{er} juillet 2003
Doherty, Barbara	22 juin 2006
Doyle, Maureen	20 octobre 2004
Faubert, Marsha	10 décembre 1987
Ferdinand, Ulrich	29 avril 1999
Flanagan, William	5 juillet 2004
Gale, Robert	20 octobre 2004
Gannage, Mark	10 novembre 2005
Goldman, Jeanette	22 juin 2006
Hartman, Ruth	6 octobre 1999
Josefo, Jay	13 janvier 1999
Jugnundan, Nalini	15 novembre 2006
Kalvin, Bernard	20 octobre 2004
Kenny, Maureen	29 juillet 1987
Lang, John B.	15 juillet 2005

À temps partiel

Première nomination

Vice-présidents et vice-présidentes (suite)

Levy, Alan	20 octobre 2004
MacAdam, Colin	4 mai 2005
Marafioti, Victor	11 mars 1987
McKenzie, Mary	22 juin 2006
Mitchinson, Tom	10 novembre 2005
Morris, Anne	22 juin 2006
Mullan, David	5 juillet 2004
Nairn, Rob	29 avril 1999
Parma, Jasbir	10 novembre 2005
Robeson, Virginia	15 mars 1990
Sahay, Sonya	29 novembre 2006
Sehdev, Surinder	15 novembre 2006
Signoroni, Antonio	1 ^{er} octobre 1985
Silipo, Tony	2 décembre 1999
Smith, Marilyn	18 février 2004
Suissa, Albert	20 octobre 2004
Sutherland, Sara	6 septembre 1991
Welton, Ian	22 juin 2006
Wyman, Kenneth	15 juillet 2005

Membres représentant les travailleurs

Beattie, David	11 décembre 1985
Besner, Diane	13 janvier 1995
Briggs, Richard	21 août 2001
Broadbent, Dave	18 avril 2001
Felice, Douglas	14 mai 1986
Ferrari, Mary	15 juillet 2005
Gillies, David	30 octobre 2002
Jackson, Faith	11 décembre 1985
Lebert, Ray	1 ^{er} juin 1988
Rao, Fortunato	11 février 1988

Membres représentant les employeurs

Christie, Mary	2 mai 2001
Donaldson, Joseph	20 octobre 2004

À temps partiel

Première nomination

Membres représentant les employeurs (suite)

Jago, Douglas	1 ^{er} octobre 1985
McLachlan, Dennis	5 mars 2001
Meslin, Martin	11 décembre 1985
Phillips, Victor	15 novembre 2006
Robb, C. James	2 juin 1993
Séguin, Jacques	1 ^{er} juillet 1986
Sherwood, Robert	3 mai 2000
Stewart, Gordon	5 mars 2001
Tracey, Elaine	7 décembre 2005
Young, Barbara	17 février 1995

VICE-PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTES ET MEMBRES – RENOUVELLEMENTS DE MANDAT EN 2006

	Entrée en vigueur
Bruce Alexander	3 mai 2006
David Beattie	31 octobre 2006
Brian Cook	6 septembre 2006
James Crocker	1 ^{er} novembre 2006
Melvin Crystal	3 mai 2006
Jim Dimovski	1 ^{er} juillet 2006
Marsha Faubert	1 ^{er} juillet 2006
Linda Gehrke	1 ^{er} juin 2006
Faith Jackson	1 ^{er} novembre 2006
Douglas Jago	7 janvier 2006
Maureen Kenny	1 ^{er} juillet 2006
Martin Meslin	1 ^{er} novembre 2006
John Moore	1 ^{er} mai 2006
Julia Noble	6 septembre 2006 ¹
Susan Peckover	6 septembre 2006 ²

1 Vice-présidente à temps partiel depuis le 20 octobre 2004 devenue vice-présidente à plein temps.

2 Vice-présidente à temps partiel depuis le 20 octobre 2004 devenue vice-présidente à plein temps.

ANNEXE A Vice-présidents, membres, cadres supérieurs et conseillers médicaux

	Entrée en vigueur
C. James Robb	1 ^{er} juillet 2006
Virginia Robeson	1 ^{er} juillet 2006
Jacques Séguin	1 ^{er} juillet 2006
Robert Sherwood	3 mai 2006
Antonio Signoroni	1 ^{er} octobre 2006
Eleanor Smith	1 ^{er} février 2006
Ian Strachan	1 ^{er} juillet 2006
Sara Sutherland	6 septembre 2006
Brian Wheeler	7 janvier 2006

NOUVELLES NOMINATIONS EN 2006

	Entrée en vigueur
Andrew Baker, vice-président à temps partiel	28 juin 2006
Marvin Cohen, vice-président à temps partiel	22 juin 2006
Barbara Doherty, vice-présidente à temps partiel	22 juin 2006
Jeanette Goldman, vice-présidente à temps partiel	22 juin 2006
Nalini Jugnundan, vice-présidente à temps partiel	15 novembre 2006
Mary McKenzie, vice-présidente à temps partiel	22 juin 2006
Anne Morris, vice-présidente à temps partiel	22 juin 2006
Victor Phillips, membre à temps partiel représentant les employeurs	15 novembre 2006
Sonya Sahay, vice-présidente à temps partiel	29 novembre 2006
Surinder Sehdev, vice-président à temps partiel	15 novembre 2006
Ian Welton, vice-président à temps partiel	22 juin 2006

CADRES SUPÉRIEURS

David Bestvater	Directeur, Systèmes de gestion des cas
Alison Colvin	Directrice, Services d'information
Debra Dileo	Directrice, Services d'appel
Noel Fernandes	Gestionnaire, Finances
Marsha Faubert	Directrice générale du Tribunal
Martha Keil	Vice-présidente greffière, Bureau de la vice-présidente greffière

ANNEXE A Vice-présidents, membres, cadres supérieurs et conseillers médicaux

Janet Oulton
Carole Prest
Dan Revington
Bob Rowe
Lynn Telalidis

Administratrice des appels
Conseillère juridique du président du Tribunal
Avocat général du Tribunal
Directeur, Finances et administration
Gestionnaire, Ressources humaines

CONSEILLERS MÉDICAUX

D^r John Duff

Chirurgie générale, président du groupe des
conseillers médicaux

D^r Emmanuel Persad

Psychiatrie

D^r David Rowed

Neurologie et neurochirurgie

D^r Marvin Tile

Chirurgie orthopédique

D^r Anthony Weinberg

Médecine interne

Annexe B

Rapport des vérificateurs

Au président du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail

Nous avons vérifié le bilan du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») au 31 décembre 2006 et les états des résultats, de l'évolution des soldes des fonds et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Tribunal. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2006 ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Deloitte & Touche S.R.L.

Comptables agréés

Toronto (Ontario)
Le 16 février 2007

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Bilan

31 décembre 2006

ACTIF	2006	2005
À COURT TERME		
Trésorerie	1 331 027 \$	1 288 321 \$
Débiteur de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	1 289 970	1 369 321
Charges payées d'avance et avances	330 567	361 239
Charges recouvrables (note 4)	117 470	127 458
	3 069 034	3 146 339
 IMMOBILISATIONS (note 5)	 115 571	 188 264
	3 184 605 \$	3 334 603 \$
 PASSIF		
À COURT TERME		
Créditeurs et charges à payer	1 344 094 \$	1 392 602 \$
Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés	2 199 756	1 984 954
Avance liée au fonctionnement reçue de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 6)	1 400 000	1 400 000
	4 943 850	4 777 556
 SOLDES DES FONDS (DÉFICIT)		
FONDS D'ADMINISTRATION (note 7)	(1 874 816)	(1 631 217)
FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	115 571	188 264
	(1 759 245)	(1 442 953)
	3 184 605 \$	3 334 603 \$

APPROUVÉ AU NOM DU TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL


président

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des résultats

Exercice terminé le 31 décembre 2006

	2006	2005
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Salaires et traitement	9 773 266 \$	9 052 560 \$
Avantages sociaux	2 022 789	2 165 350
Transport et communications	1 024 342	935 200
Services et fournitures	6 212 648	5 873 985
Amortissement	153 024	363 070
	19 186 069	18 390 165
Services – Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 9)	496 230	477 078
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	19 682 299	18 867 243
INTÉRÊTS BANCAIRES CRÉDITEURS	(38 511)	(24 456)
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES	19 643 788	18 842 787
FINANCEMENT REÇU ET À RECEVOIR DE LA CSPAAAT	(19 327 496)	(18 406 076)
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NON FINANCÉES NETTES	316 292 \$	436 711 \$
ALLOUÉ AU		
FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	(72 693) \$	(287 729) \$
FONDS D'ADMINISTRATION	(243 599)	(148 982)
	(316 292) \$	(436 711) \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État de l'évolution des soldes des fonds

Exercice terminé le 31 décembre 2006

	Dépenses en <u>immobilisations</u>	<u>Administration</u>	<u>Total</u>
SOLDE (DÉFICIT) – 1^{ER} JANVIER 2005	475 993 \$	(1 482 235) \$	(1 006 242) \$
Ajouts d'immobilisations	75 341	–	75 341
Amortissement des immobilisations	(363 070)	–	(363 070)
Indemnités de départ et crédits de vacances (note a)	–	(175 847)	(175 847)
Charges payées d'avance (note b)	–	26 865	26 865
Charges non financées nettes – 2005	(287 729)	(148 982)	(436 711)
SOLDE (DÉFICIT) – 31 DÉCEMBRE 2005	188 264	(1 631 217)	(1 442 953)
Ajouts d'immobilisations	80 331	–	80 331
Amortissement des immobilisations	(153 024)	–	(153 024)
Indemnités de départ et crédits de vacances (note a)	–	(214 802)	(214 802)
Charges payées d'avance (note b)	–	(28 797)	(28 797)
Charges non financées nettes – 2006	(72 693)	(243 599)	(316 292)
SOLDE (DÉFICIT) – 31 DÉCEMBRE 2006	115 571 \$	(1 874 816) \$	(1 759 245) \$

Note a) Les indemnités de départ et les crédits de vacances ne sont pas financés par la CSPAAT tant qu'ils ne sont pas payés.

Note b) Les charges payées d'avance sont financées par la CSPAAT lorsqu'elles sont payées plutôt que lorsqu'elles sont passées en charges.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des flux de trésorerie

Exercice terminé le 31 décembre 2006

	<u>2006</u>	<u>2005</u>
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS SUIVANTES		
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Financement provenant de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	19 406 847 \$	18 112 062 \$
Encaissements au titre du recouvrement des coûts des services partagés	506 082	507 826
Intérêts bancaires reçus	38 511	24 456
Charges, charges recouvrables et avances, déduction faite de l'amortissement de 153 024 \$ (363 070 \$ en 2005)	(19 828 403)	(18 607 662)
	<u>123 037</u>	<u>36 682</u>
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisition d'immobilisations	(80 331)	(75 341)
AUGMENTATION (DIMINUTION) NETTE DE LA TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	42 706	(38 659)
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT	1 288 321	1 326 980
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN	1 331 027 \$	1 288 321 \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes complémentaires

31 décembre 2006

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») a été créé par la Loi sur les accidents du travail L.O. de 1984, chapitre 58 – article 32, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* a remplacé la *Loi sur les accidents du travail* et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT – auparavant, la Commission des accidents du travail) est tenue de financer le coût du Tribunal à même le fonds d'assurance. Les remboursements et les montants utilisés pour le financement sont déterminés et approuvés par le ministre du Travail de l'Ontario.

Il revient au Tribunal de connaître, d'entendre et de trancher de façon équitable, impartiale et indépendante les appels des employés et des employeurs à l'égard des décisions, des ordonnances ou des jugements de la CSPAAT ainsi que toutes les questions ou tous les enjeux expressément conférés au Tribunal par la *Loi*.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les points suivants résument les principales conventions comptables utilisées dans la préparation des états financiers ci-joints :

Mode de présentation

Les états financiers ont été préparés conformément aux normes comptables établies pour les organismes sans but lucratif publiées par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. La méthode de comptabilité par fonds affectés est utilisée pour la présentation des produits.

Constataion des produits

La CSPAAT finance les charges, à mesure qu'elles sont engagées, exception faite des indemnités de départ et des crédits de vacances, qui sont financés lorsqu'ils sont payés, et des charges payées d'avance, qui sont financées lorsqu'elles sont payées et non lorsqu'elles sont passées en charges.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et amorties selon la méthode linéaire sur leur durée de vie utile estimative de quatre ans.

Le financement des immobilisations fourni par la CSPAAT est inscrit au fonds des dépenses en immobilisations. Chaque année, on retranche du fonds un montant équivalant à l'amortissement des immobilisations.

Avantages sociaux des employés

a) Avantages de retraite

Le Tribunal fournit un régime de retraite à tous ses employés permanents (et à ses employés non permanents qui choisissent d'y participer) grâce à la Caisse de retraite de la fonction publique (CRFP) et à la Caisse de retraite du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario (Caisse de retraite du SEFPO) qui sont tous les deux des régimes interentreprises établis par la province de l'Ontario. Il s'agit de régimes à prestations déterminées qui précisent le montant de retraite que recevront les employés selon leurs années de service et leur taux de salaire.

Cependant, le Tribunal comptabilise ces régimes comme des régimes à cotisations déterminées étant donné qu'il ne dispose pas de suffisamment de renseignements pour appliquer les règles de comptabilité relatives aux régimes à prestations déterminées.

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont constatées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Une indemnité de départ est comptabilisée une fois que l'employé a travaillé pour le Tribunal durant une période minimale (de cinq ans), moment où l'indemnité de départ devient un avantage acquis. Le montant maximal payable à un employé ne peut excéder la moitié de son salaire annuel à temps plein.

c) Crédits de vacances

Les droits aux vacances s'accumulent durant l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les employés peuvent accumuler des crédits de vacances jusqu'à concurrence du nombre de jours de vacances payées par année auquel ils sont admissibles au 31 décembre de chaque année. Tout crédit de vacances gagné et non utilisé est remboursé à l'employé à la date de sa cessation d'emploi.

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal fournit aussi des avantages en matière de soins dentaires, d'assurance-vie de base, de prestations de maladie et d'hospitalisation supplémentaires aux employés retraités au moyen d'un régime d'autoassurance, sans capitalisation, à prestations déterminées, établi par la province de l'Ontario.

Le Tribunal ne constate pas de passif au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir.

3. ESTIMATIONS COMPTABLES

La préparation des états financiers exige que la direction fasse des estimations et formule des hypothèses qui ont des répercussions sur les montants présentés dans les états financiers et les notes complémentaires. Étant donné l'incertitude inhérente à ces estimations, les résultats réels pourraient différer des résultats estimatifs.

4. CHARGES RECOUVRABLES

Les charges recouvrables consistent en des montants recouvrables du Tribunal de l'équité salariale, de la Commission des relations de travail de l'Ontario et du tribunal des droits de la personne de l'Ontario pour des services partagés comme la réception, la bibliothèque, le courrier, les messageries et les photocopies. Les recouvrements de salaires et des avantages sociaux des employés dans le cas d'un détachement vers d'autres organismes font également partie des charges recouvrables.

5. IMMOBILISATIONS

	2006			2005
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette	Valeur comptable nette
Améliorations locatives	2 977 473 \$	2 977 473 \$	– \$	35 499 \$
Fournitures et matériel	979 174	927 225	51 949	78 760
Matériel informatique et logiciels	553 656	490 034	63 622	74 005
	4 510 303 \$	4 394 732 \$	115 571 \$	188 264 \$

6. AVANCE LIÉE AU FONCTIONNEMENT REÇUE DE LA CSPAAT

L'avance liée au fonctionnement ne porte pas intérêt et ne comporte aucune modalité précise de remboursement.

7. FONDS D'ADMINISTRATION

Le déficit du fonds d'administration de 1 874 816 \$ au 31 décembre 2006 (1 631 217 \$ au 31 décembre 2005) représente les obligations futures à l'égard des employés en ce qui concerne les crédits au titre des indemnités de départ et des vacances, déduction faite des charges payées d'avance. Le financement de ces obligations futures sera assuré par la CSPAAT durant l'exercice où le paiement aura lieu.

8. OBLIGATIONS RELATIVES AUX AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉS

a) Coûts du régime de retraite

Les cotisations du Tribunal relativement aux coûts du régime de retraite s'élèvent à 646 389 \$ (584 002 \$ en 2005) et sont comprises dans les avantages sociaux dans l'état des résultats.

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont constatées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Les indemnités de départ nettes accumulées en 2006 totalisaient une hausse de 222 039 \$ (155 962 \$ en 2005) et sont incluses dans les avantages sociaux dans l'état des résultats.

c) Droit aux crédits de vacances

Les droits aux crédits de vacances s'accumulent au cours de l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les crédits de vacances nets accumulés en 2006 totalisaient une réduction de 7 237 \$ (hausse de 19 885 \$ en 2005) et sont inclus dans les avantages sociaux dans l'état des résultats.

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal ne comptabilise pas la charge à payer au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir.

9. SERVICES – CSPAAT

La charge représente les coûts administratifs de traitement des dossiers de réclamation de la CSPAAT qui se trouvent en appel devant le Tribunal, selon l'article 125 (4) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

10. ENGAGEMENTS LIÉS À DES LOCATIONS

Le Tribunal a plusieurs contrats de location-exploitation en cours relativement à de l'équipement informatique et de bureau, et des droits d'utilisation de logiciels, d'une durée de un an à cinq ans. Les paiements minimaux exigibles à l'égard de ces locations sont les suivants :

2007	241 151 \$
2008	235 694
2009	64 719
<hr/>	
Paiements minimaux exigibles au titre des contrats de location-exploitation	541 564 \$

Le Tribunal est tenu de faire des paiements minimaux au titre des contrats de location-exploitation relativement à des locaux, y compris des charges d'exploitation d'immeubles, comme suit :

2007	1 055 532 \$
2008	1 055 532
2009	1 055 532
2010	879 610
<hr/>	
Paiements minimaux exigibles au titre des contrats de location-exploitation	4 046 206 \$

Le bail, qui expire le 31 octobre 2010, peut être renouvelé pour cinq ans.

11. GARANTIES

Dans le cours normal de ses activités, le Tribunal conclut des ententes qui correspondent à la définition d'une garantie. Les principales garanties du Tribunal qui sont soumises aux exigences sur les informations à fournir énoncées dans la NOC-14 sont les suivantes :

a) Des indemnités ont été fournies en vertu d'un contrat de location pour la jouissance des lieux. En vertu de ce contrat, le propriétaire doit être indemnisé à l'égard de divers éléments,

notamment toutes les obligations contractuelles, les pertes, les poursuites et les dommages-intérêts survenant pendant la durée du contrat. Le montant maximal d'un paiement éventuel ne peut raisonnablement faire l'objet d'une estimation.

b) Dans le cours normal de ses activités, le Tribunal a conclu des ententes qui prévoient entre autres l'indemnisation de tiers, notamment des conventions d'achat et de vente, des ententes de confidentialité, des lettres-contrats avec des conseillers et des consultants, des contrats d'impartition, des contrats de location, des contrats liés aux technologies de l'information et des contrats de services. En vertu de ces ententes, le Tribunal peut être tenu d'indemniser les autres parties pour des pertes subies par ces dernières par suite de fausses déclarations ou d'infractions à la réglementation ou en raison de poursuites ou de sanctions légales dont l'autre partie peut faire l'objet à la suite de l'opération. Les modalités de ces indemnisations ne sont pas expressément définies, et le montant maximal de tout remboursement potentiel ne peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.

La nature de ces ententes d'indemnisation empêche le Tribunal d'effectuer une estimation raisonnable du risque maximal en raison de la difficulté d'évaluer le montant de l'obligation résultant de l'imprévisibilité des événements futurs et de la couverture offerte aux contreparties. Historiquement, le Tribunal n'a pas effectué de paiements considérables en vertu de ces clauses d'indemnisation.

Le Tribunal pratique également l'autoassurance en ce qui concerne l'équipement informatique et de bureau ainsi que les locaux loués. Tous les frais engagés au titre de l'autoassurance sont comptabilisés comme des charges de l'exercice où ils ont été engagés.